



Conditions générales Résoluo Pro



Janvier 2022



Résoluo Pro

est une gamme vous garantissant dans le cadre de l'exercice de votre activité professionnelle déclarée.
Elle est composée en 2 formules :

- Résoluo Pro Équilibre
- Résoluo Pro Envergure

Ces Conditions générales présentent séparément les dispositions spécifiques à chacune des 2 formules et les garanties qui s'y rattachent, puis les dispositions Communes applicables à l'ensemble de la gamme.

Votre contrat d'assurance de protection juridique Résoluo Pro est constitué par :

- les présentes Conditions générales qui définissent les biens, les événements et les risques assurables ainsi que les exclusions, et qui précisent les droits et obligations de l'assureur et de l'assuré ;
- les Conditions particulières qui adaptent et complètent les Conditions générales, à la situation personnelle de l'assuré ;
- les avenants éventuels qui modifient le contrat.

En cas de contradiction :

- les Conditions particulières prévalent sur les Conditions générales ;

Votre contrat Résoluo Pro est régi par le droit français et notamment le Code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L.191-2 du Code des assurances et relevant des Dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- sont applicables les articles impératifs : L.191-5, L.191-6 ;
- n'est pas applicable l'article L.191-7 auquel il est dérogé expressément.

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

Les mots ou expressions en italique ainsi que les termes « nous » et « vous » sont définis dans le chapitre «Définitions» situé en fin de document.

Embargo/ Sanction

Le présent contrat sera sans effet et l'assureur ne sera pas tenu de payer une indemnité ou de fournir des garanties au titre du présent contrat dès lors que l'exécution du contrat exposerait l'assureur aux sanctions, interdictions ou aux restrictions résultant des résolutions des Nations Unies ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictées par l'Union européenne, le Royaume-Uni ou les États-Unis d'Amérique.

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur désigné aux Conditions particulières est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – ACPR – situé 4, place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex

SOMMAIRE

Chapitre	Page	Article
1. Résoluo Pro Équilibre	2	1.1. L'accès aux garanties
	2	1.2. Les garanties
2. Résoluo Pro Envergure	11	2.1. L'accès aux garanties
	11	2.2. Les garanties
3. Les options	21	3.1. L'option « Biens immobiliers locatifs »
	21	3.2. L'option « Doublement de la prise en charge financière »
	21	3.3. L'option « Protection vie privée »
4. Les dispositions communes	29	4.1. Les conditions de notre prise en charge
	31	4.2. Nos obligations protégeant vos intérêts
	32	4.3. La vie du contrat
5. Définitions	37	

1. RÉSOLUO PRO ÉQUILIBRE

1.1. L'accès aux garanties

Une question juridique, une question pratique, un *litige* ?

Vous pouvez contacter nos juristes sur simple appel téléphonique du lundi au vendredi de 9 h 30 à 21 h 00 et le samedi de 14 h 30 à 19 h 30, sauf jours fériés, au numéro figurant aux Conditions particulières de votre contrat.

Dans votre intérêt, contactez-*nous* au plus tôt. *Nous* vous aiderons ainsi à préserver vos droits.

1.2. Les garanties

1.2.1. La prévention juridique

En prévention d'un éventuel *litige* et pour *vous* aider à régler au mieux toutes difficultés juridiques, *nous* nous engageons à vous délivrer de :

1.2.1.1. L'information juridique par téléphone

Nous vous renseignons sur vos droits et obligations pour toute problématique liée à l'exercice de votre *activité professionnelle garantie*.

Nos juristes *vous* délivrent une information juridique et pratique **dans tous les domaines du droit français et du droit monégasque** et *vous* orientent sur les démarches à entreprendre.

Nous mettons à votre disposition des modèles de lettres, de contrats de travail ou d'apprentissage, de baux commerciaux ou professionnels, ainsi que des formulaires types. Ces documents *vous* aideront dans le cadre de votre activité professionnelle.

1.2.1.2. L'analyse juridique des contrats

Nous vous assistons dans la lecture et la compréhension des projets de contrats et d'avenants, **rédigés en français et relevant du droit français, liés à votre activité professionnelle garantie**.

Nous analysons les aspects juridiques des projets de contrats et d'avenants suivants :

- bail commercial ;
- contrat de travail ;
- contrat de vente de biens mobiliers ;
- contrat de prestation de services.

Nous vous assistons également dans la rédaction de la convocation à un entretien préalable de licenciement ou d'un projet de lettre de licenciement, **à l'exclusion de toute vérification du caractère réel et sérieux du motif invoqué**.

Dans l'hypothèse où nous identifions une difficulté juridique et après avoir obtenu votre accord, *nous* soumettons le projet de lettre, de contrat ou d'avenant à un avocat qui *vous* confirme par écrit sa validité juridique ou *vous* propose un aménagement. Dans ce cas, *nous* prenons en charge ses frais et honoraires **dans la limite du montant maximal de 1 227€ HT par année d'assurance** (montant indexé – valeur 2022).

Nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires engagés sans notre accord.

NOUS N'ANALYSONS PAS LES CONTRATS SUIVANTS :

- contrat d'entreprise portant sur des travaux ;
- contrat d'apporteur d'affaires ;
- contrat de licence de marques ;
- charte de données personnelles sur internet ;
- contrat de cession ou de rachat de parts sociales ou de valeurs mobilières.

1.2.3. L'aide à la résolution des litiges

1.2.3.1. Les prestations

Pour trouver une solution adaptée à votre *litige* garanti et défendre au mieux vos intérêts, **sous réserve que le montant des intérêts en jeu soit supérieur à 424€ HT** (montant indexé – valeur 2022), *nous nous* engageons à :

Vous conseiller

Nous analysons les aspects juridiques de la situation litigieuse. *Nous vous* délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution et identifions la stratégie à adopter.

Nous vous aidons ainsi à prendre la meilleure décision sur la conduite à tenir.

Rechercher une solution amiable

Après communication des pièces essentielles de votre dossier, en concertation avec *vous* et si **l'action est opportune**, *nous* intervenons directement auprès de votre adversaire pour lui exposer notre analyse de l'affaire et lui rappeler vos droits.

Néanmoins, au regard de la nature de votre *litige*, *nous* pourrions être amenés à déléguer sa gestion à un prestataire externe si cela est opportun.

Lorsque votre *litige* nécessite le recours à une expertise amiable, *nous* faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels *nous* travaillons habituellement et dont *nous* définissons la mission.

Par ailleurs, si *vous* êtes ou si *nous* sommes informés que la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, la législation impose que *vous* soyez assisté ou représenté dans les mêmes conditions.

À ce titre, *vous* disposez du libre choix de votre avocat.

Assurer votre défense judiciaire

En demande comme en défense, *nous vous* assistons dans la mise en œuvre d'une action en justice si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si *vous* avez reçu une assignation et devez être défendu. **Nous intervenons sous réserve de l'opportunité d'une telle action.** *Vous* avez la maîtrise de la direction du procès.

Vous disposez du libre choix de votre avocat. *Vous* pouvez le choisir parmi ceux de votre connaissance, après *nous* avoir communiqué ses coordonnées ou, si *vous* en formulez la demande par écrit, choisir celui que *nous vous* proposons pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité.

Dans les 2 cas, *vous* négociez avec votre avocat le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une *convention d'honoraires*. Cette convention fixe le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et *débours* envisagés. La législation rend obligatoire cette convention, sauf urgence.

Dès l'introduction d'une action en justice, l'avocat choisi devient votre principal interlocuteur.

Vous devez *nous* informer de l'état d'avancement de votre *litige* en *nous* communiquant les pièces essentielles (exemples : décision de justice, assignation).

Faire exécuter la décision rendue

Dans le cadre de votre défense judiciaire, lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, *nous* faisons procéder à l'exécution de la décision de justice si *l'action est opportune*.

Prendre en charge les frais et honoraires liés à la résolution du litige

À l'occasion d'un *litige garanti*, *nous* prenons en charge :

- les coûts des actes d'huissier que **nous avons engagés** ;
- les frais et honoraires d'experts, y compris d'experts-comptables, **que nous avons engagés**, ou qui résultent d'une expertise diligentée sur décision de justice ;
- la rémunération des médiateurs judiciaires ou de ceux que *nous* avons engagés ;
- la rémunération de la société spécialisée que *nous* avons engagée au titre de la garantie Protection en cas d'atteinte à l'e-réputation ;

■ les autres *dépens*

à l'exception des *dépens* et des *frais irrépétibles* engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction ;

■ les frais et honoraires d'avocat.

Ces frais et honoraires sont pris en charge **dans la limite des montants maximaux de prise en charge et des montants maximaux de prise en charge des frais et honoraires d'avocat figurant page 8 et suivantes des présentes Conditions générales.**

NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE LES FRAIS SUIVANTS :

- les *frais proportionnels* mis à votre charge en qualité de créancier ;
- les honoraires de résultat des mandataires fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- les *dépens* et les *frais irrépétibles* engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction ;
- les frais et honoraires des enquêteurs de droit privé (détectives privés) ;
- les frais et honoraires d'avocat pour déclarer une *créance* ou déposer une requête en relevé de forclusion ;
- les frais et honoraires d'avocat liés à une procédure pénale de rappel à la loi ;
- les frais et honoraires d'avocat liés à une rupture conventionnelle ;
- les frais et honoraires d'avocat pour le dépôt d'une plainte sans constitution de partie civile ;
- les frais et honoraires d'avocat intervenu dans des démarches amiables lorsque la loi n'impose pas cette assistance ou lorsqu'il n'existe pas de *conflit d'intérêts* ;
- les frais et honoraires liés à une procédure devant le juge commissaire lorsque *vous* êtes à l'origine d'une requête en relevé de forclusion ;
- les *consignations pénales* ;
- les frais de consultation ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration de *litige* sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;
- les frais et honoraires liés à une procédure de contrôle d'une loi déjà promulguée (question prioritaire de constitutionnalité) ;
- les frais et honoraires d'expert portant sur la fixation, la modification ou la révision du loyer ;
- les frais et honoraires d'expert portant sur la fixation de l'indemnité d'éviction ;
- les frais de géomètre expert pour la réalisation d'un bornage amiable ou judiciaire.

1.2.3.2. Les domaines garantis

Nous assurons la défense de vos intérêts en cas de *litige* lié à l'*activité professionnelle garantie* survenant dans les domaines énumérés ci-dessous, sous réserve des exclusions de garantie figurant pages 6 et 7 des présentes Conditions générales.

Protection commerciale

Vous êtes garanti en cas de *litige vous* opposant à l'un de vos clients, *fournisseurs* ou concurrents.

Protection administrative

Vous êtes garanti en cas de *litige vous* opposant à un service public, un établissement public, une collectivité territoriale ou un organisme social.

Protection pénale et disciplinaire

Vous êtes garanti lorsque *vous* êtes victime d'une infraction pénale dans le cadre de votre activité professionnelle. Lorsque *vous* êtes placé en garde à vue à la suite d'une enquête *vous* impliquant, *nous* prenons en charge les frais et

honoraires de l'avocat que *vous* aurez choisi pour *vous* assister, **dans la limite du montant maximal de 1 227 € HT pour l'ensemble des interventions** (montant indexé – valeur 2022). Ces frais et honoraires seront remboursés sur présentation d'un justificatif ainsi que d'une facture acquittée pour votre assistance en cas de garde à vue.

Vous êtes également garanti en cas de poursuite pour contravention ou délit devant une juridiction pénale ou lorsque *vous* êtes convoqué devant une commission administrative ou disciplinaire.

Protection pénale de vos salariés

Les salariés de l'entreprise assurée sont garantis en cas de poursuite pour contravention ou délit devant une juridiction pénale pour des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de leur activité salariée exercée à votre profit, **sauf opposition du souscripteur et sous réserve qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts avec vous.**

Protection des locaux professionnels garantis

Vous êtes garanti en cas de *litige* vous impliquant en qualité de propriétaire ou de locataire des *locaux professionnels garantis* présents et à venir, affectés à l'exercice de votre *activité professionnelle garantie*.

Par extension, la garantie est acquise à la SCI de gestion ou de location, propriétaire des locaux professionnels *garantis* dans laquelle *vous* détenez des parts sociales.

Si *vous* résiliez votre bail ou vendez vos locaux professionnels, *vous* bénéficiez d'un délai supplémentaire de 6 mois **à compter de la prise d'effet de la résiliation du bail ou de la vente** pour *nous* déclarer un *litige* s'y rapportant.

De même, si *vous* louez ou achetez **un bien immobilier destiné à devenir immédiatement votre local professionnel**, *vous* êtes garanti en cas de *litige* s'y rapportant pendant la phase d'acquisition ou de signature du bail.

En cas de conflit de voisinage, *vous* êtes garanti **sous réserve que votre litige ait pris naissance plus de 2 mois après la prise d'effet de votre contrat.**

Protection en cas de travaux sur les locaux professionnels garantis

Vous êtes garanti pour les *litiges* portant sur :

- la délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation ou d'un certificat d'urbanisme que *vous* demandez en France métropolitaine ou à Monaco ;
- des travaux, quel que soit leur coût, pour les litiges **nés ET dont le fait générateur est apparu PLUS DE 6 MOIS APRES la prise d'effet du présent contrat.**

Par extension, la garantie est acquise à la SCI de gestion ou de location, propriétaire des locaux professionnels dont *vous* détenez des parts sociales.

Protection des biens mobiliers professionnels

Vous êtes garanti en cas de *litige* vous impliquant en qualité de propriétaire de biens mobiliers situés dans les locaux professionnels et affectés à l'activité garantie, y compris le fonds de commerce.

Protection en cas de conflit individuel avec un salarié

Vous êtes garanti en cas de *litige* vous opposant à l'un de vos salariés ou apprentis **sous réserve que ce litige ait pris naissance plus de 2 mois après la prise d'effet de votre contrat.**

Protection en cas d'atteinte à votre e-réputation

Vous êtes garanti si *vous* êtes victime d'une atteinte à votre e-réputation **sous réserve que la première publication litigieuse soit postérieure à la prise d'effet du présent contrat et que le litige vous oppose à une personne responsable de l'atteinte.**

1.2.3.3. Les exclusions de garantie

NOUS NE GARANTISSONS PAS LES LITIGES :

- **concernant votre défense civile lorsque votre responsabilité est recherchée et qu'elle est déjà couverte par un contrat d'assurance ;**
- **vous opposant à l'administration fiscale, à l'URSSAF pour les litiges portant sur les cotisations ou aux douanes ;**
- **liés au recouvrement de vos créances professionnelles, sauf pour les recouvrements de créances locatives si vous avez souscrit l'option biens immobiliers locatifs ;**
- **pour lesquels vous devez payer, au titre des charges de copropriété, une quote-part des frais et honoraires exposés dans le cadre d'une action impliquant le syndicat des copropriétaires ;**
- **relatifs à votre qualité de propriétaire de biens immobiliers que vous donnez en location et vous opposant à un locataire, à un sous-locataire, un ancien locataire, un occupant sans droit ni titre, un occupant à titre gratuit, un voisin, une caution, un professionnel exécutant une prestation de service ou des travaux, au syndicat des copropriétaires, au syndic, au conseil syndical, à un copropriétaire, au vendeur du bien, à l'acheteur du bien, à l'administration, sauf si vous avez souscrit l'option « Biens immobiliers locatifs » ;**
- **vous impliquant dans le cadre de votre vie privée, sauf si vous avez souscrit l'option « Protection Vie privée » ;**
- **relatifs à toutes atteintes à l'environnement, pour lesquelles vous êtes mis en cause ;**
- **relatifs à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond ;**
- **relatifs aux avals ou cautionnements que vous avez donnés ;**
- **relatifs à l'achat, la détention, la cession et la transmission de parts sociales ou de valeurs mobilières ;**
- **relatifs à un conflit collectif du travail, à l'expression d'opinions politiques, syndicales ou religieuses ;**
- **portant sur la propriété intellectuelle y compris les marques et brevets ;**
- **opposant les assurés entre eux ;**
- **relatifs à une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, à la mise en place à votre profit d'une procédure de sauvegarde, à un état de cessation des paiements, à votre mise en redressement ou liquidation judiciaire et à tous frais et procédures s'y rapportant ;**
- **découlant d'une poursuite pour infraction aux règles de stationnement, conduite sous l'emprise d'un état alcoolique (article L.234-1 du Code de la route), usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L.235-1 du Code de la route), un dépassement de 40 kilomètres ou plus de la vitesse autorisée . Pour les autres infractions commises avec un véhicule terrestre à moteur, nous vous remboursons les frais et honoraires de votre avocat restés à votre charge en fin de procédure contentieuse si la décision, devenue définitive, écarte l'infraction (non-lieu, relaxe). Ce remboursement s'effectue dans la limite des montants maximaux de prise en charge (page 8 des présentes Conditions générales) ;**
- **découlant d'une poursuite pour dol, délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal ou à un crime. Nous vous remboursons les frais et honoraires de votre avocat restés à votre charge en fin de procédure contentieuse si la décision, devenue définitive, écarte le dol ou le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe). Ce remboursement s'effectue dans la limite des montants maximaux de prise en charge (page 8 des présentes Conditions générales) ;**
- **portant sur l'usurpation de votre identité ;**
- **résultant d'un piratage informatique ;**
- **liés à une atteinte à l'e-réputation dont vous êtes à l'origine ;**

- portant sur une atteinte à l'e-réputation ne comportant pas d'élément nominatif. Par élément nominatif, on entend le nom commercial, la dénomination sociale, l'enseigne, la raison sociale, la marque, le savoir-faire et les produits de l'entreprise mais aussi le nom du chef d'entreprise ;
- liés à une diffusion volontaire par vos soins de données personnelles ou d'une autorisation de diffusion de ces données que vous avez accordée ;
- portant sur les conséquences d'une atteinte à l'e-réputation c'est-à-dire toute action qui serait engagée dans le but d'obtenir la réparation d'un préjudice ne découlant pas de l'atteinte elle-même mais des conséquences y afférentes, sauf dans l'hypothèse où une autre garantie du contrat pourrait être mise en jeu ;
- portant sur une atteinte à votre e-réputation constituée par une société de presse ou un journaliste ;
- résultant de la révision constitutionnelle d'une loi ;
- portant sur la défense des intérêts collectifs de la profession à laquelle vous appartenez ;
- résultant de la contestation d'une ou plusieurs décisions prises par une autorité publique dans le cadre d'un état d'urgence sanitaire ;
- résultant d'une guerre civile et étrangère, de mouvements populaires, d'émeutes ou d'un acte de terrorisme (au sens de l'article 421-1 du code pénal) ;
- résultant d'une catastrophe naturelle (au sens de l'article L125-1 du code des assurances), d'un accident nucléaire (défini à l'article 1 de la Convention de Paris du 29 juillet 1960) ou d'une catastrophe technologique ;
- vous opposant à JURIDICA.

1.2.4. La territorialité

Les prestations vous sont acquises pour les litiges découlant de faits et d'événements survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue dans cette même sphère géographique :

- France et Monaco ;
- États membres de l'Union Européenne au 1^{er} janvier 2022, Royaume-Uni, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican, **et sous réserve que vous ne soyez pas domicilié depuis plus de 3 mois consécutifs dans l'un de ces pays.**

La prestation de mise en relation avec une société spécialisée en cas d'atteinte à votre e-réputation vous est acquise quel que soit le lieu où est domiciliée la personne responsable de l'information préjudiciable.

1.2.5. Nos engagements financiers

La prise en charge financière en cas *litige* garanti s'établit selon les montants mentionnés ci-dessous. Ces montants sont ceux en vigueur pour l'année 2022. Ils sont indexés sur l'indice de référence (valeur 106.93 au 1^{er} août 2021), et sont calculés hors taxes. La prise en charge financière s'effectue selon les modalités suivantes : vous réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires exposés et nous vous remboursons hors taxes. Toutefois, si vous n'êtes pas assujéti à la TVA, ces montants sont majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Lorsque vous avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même *litige* contre un même adversaire, nous vous remboursons au prorata du nombre d'intervenants dans ce *litige* dans la limite des montants définis ci-dessous.

1.2.5.1. Les montants maximaux de prise en charge

Notre prise en charge maximale par *litige* est limitée selon les montants figurant ci-dessous.

MONTANTS MAXIMAUX DE PRISE EN CHARGE PAR LITIGE		
Dans tous les domaines garantis sauf ceux énumérés ci-dessous	24 538€ HT dont 5 460 € HT pour les frais et honoraires d'expert à l'amiable et au judiciaire et 5 228€ HT pour les frais et honoraires de médiateur à l'amiable et au judiciaire	+ 2 133 € HT par année d'assurance pour le noyage/nettoyage en matière d'atteinte à l'e-réputation ⁽¹⁾
Litiges avec les salariés	6 133 € HT	
Défense de l'assuré en cas d'action de groupe exercée à son encontre	8 365 € HT	
CES MONTANTS SONT DOUBLÉS SI VOUS SOUSCRIVEZ L'OPTION DOUBLEMENT DE LA PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE		

(1) Montant maximal de notre engagement, quel que soit le nombre de litiges déclarés en matière de Protection en cas d'atteinte à votre e-réputation sur une même année d'assurance pour la prestation de noyage/nettoyage des informations.

1.2.5.2. Les montants maximaux de prise en charge des frais et honoraires d'avocat

Notre prise en charge financière des frais et honoraires d'avocat est limitée aux montants maximaux indiqués ci-dessous.

Ils comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Ils s'imputent sur les montants maximaux de prise en charge en vigueur au jour de la déclaration.

Ces montants sont applicables aux éventuelles options que vous auriez souscrites.

MONTANT HT		
Assistance		
Garde à vue	1227 €	Pour l'ensemble des interventions
Assistance avant mesure d'instruction (comprenant audition, confrontation, consultation du dossier pénal)	327 €	Par litige
Expertise judiciaire Conciliation et Médiation	465 €	Par réunion, comprenant la rédaction et les réponses aux dires
Procédure d'instruction	465 €	Pour l'ensemble des interventions
Recours précontentieux en matière administrative et fiscale	628 €	Pour l'ensemble des interventions
Commissions administratives ou disciplinaires	628 €	Par décision
Démarches amiables, si l'assistance d'un avocat est imposée par la loi ou en cas de conflit d'intérêt, n'ayant pas abouti à une transaction ; arbitrage	367 €	Par litige, comprenant les consultations

MONTANT HT		
Démarches amiables, si l'assistance d'un avocat est imposée par la loi ou en cas de <i>conflit d'intérêt</i>, ayant abouti à une transaction définitive	737 €	Par litige, comprenant les consultations
Transaction en phase judiciaire ayant abouti à un protocole (comprenant médiation ou consultation sauf en matière prud'homale)	Le montant à retenir est celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction concernée	Par litige
Dépôt de plainte avec constitution de partie civile	511 €	Par litige
Première instance (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti)		
Référé - Requête	750 €	Par ordonnance
Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré Médiation pénale, composition pénale, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité	440 €	Par litige
Tribunal de police avec constitution de partie civile de l'assuré	930 €	Par litige
Tribunal Judiciaire Tribunal de commerce Tribunal administratif Conseil de prud'hommes (y compris départage)	1254 €	Par litige
CIVI après saisine du tribunal correctionnel, de la Cour d'assises ou suite à un protocole d'accord avec le FGA	367 €	Par litige
Cour d'Assises	2109 €	Par litige
Autres juridictions de 1^{re} instance non mentionnées (y compris le Juge de l'exécution, Tribunal correctionnel)	931 €	Par litige
Appel		
En matière pénale (sauf Cour d'assises d'appel)	980 €	Par litige
Cour d'assises d'appel	2109 €	Par litige
Toutes autres matières (y compris requête et référé)	1254 €	Par litige

MONTANT HT		
Hautes juridictions		
Cour de Cassation Conseil d'État Cour de Justice de l'Union Européenne Cour européenne des droits de l'homme	3 349 €	Par litige, comprenant les consultations
Défense de l'assuré en cas d'action de groupe exercée à son encontre		
Toutes juridictions et niveaux de juridiction confondus	4 182 €	Par litige
CES MONTANTS SONT DOUBLÉS SI VOUS SOUSCRIVEZ L'OPTION DOUBLEMENT DE LA PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE		

Lorsque votre avocat sollicite le paiement d'une provision, *nous* pouvons verser une avance à hauteur de 50 % des montants exprimés, dans la limite des sommes qui *vous* sont réclamées.

Le solde sera réglé sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées.

Lorsque l'affaire est portée devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. À défaut, le montant applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

2. RÉSOLUO PRO ENVERGURE

2.1. L'accès aux garanties

Une question juridique, une question pratique, un *litige* ?

Vous pouvez contacter nos juristes sur simple appel téléphonique du lundi au vendredi de 9 h 30 à 21 h 00 et le samedi de 14 h 30 à 19 h 30, sauf jours fériés, au numéro figurant aux Conditions particulières de votre contrat.

Dans votre intérêt, contactez-*nous* au plus tôt. *Nous vous* aiderons ainsi à préserver vos droits.

2.2. Les garanties

2.2.1. La prévention juridique

En prévention d'un éventuel *litige* et pour *vous* aider à régler au mieux toutes difficultés juridiques, *nous nous engageons à vous* délivrer de :

2.2.1.1. L'information juridique par téléphone

Nous vous renseignons sur vos droits et obligations pour toute problématique liée à l'exercice de votre *activité professionnelle garantie*.

Nos juristes *vous* délivrent une information juridique et pratique **dans tous les domaines du droit français et du droit monégasque** et *vous* orientent sur les démarches à entreprendre. **Lorsque nous identifions** que votre problématique doit faire l'objet d'un conseil juridique en matière de licenciement pour motif personnel ou de renouvellement de votre bail commercial et après avoir obtenu votre accord, *nous vous* proposons de soumettre votre demande à un avocat. *Vous* disposez du libre choix de votre avocat. *Vous* pouvez le choisir parmi ceux de votre connaissance, après *nous* avoir communiqué ses coordonnées ou, si *vous* en formulez la demande par écrit, choisir celui que *nous vous* proposons. Dans les 2 cas, *vous* négociez avec votre avocat le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une *convention d'honoraires*. *Nous vous* remboursons ses frais et honoraires, sur facture acquittée, **dans la limite d'un montant maximal de 314 € HT par année d'assurance** (montant indexé – valeur 2022). **Nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires engagés sans notre accord.**

Nous mettons à votre disposition des modèles de lettres, de contrats de travail ou d'apprentissage, de baux commerciaux ou professionnels, ainsi que des formulaires types. Ces documents *vous* aideront dans le cadre de votre activité professionnelle.

2.2.1.2. L'analyse juridique des contrats

Nous vous assistons dans la lecture et la compréhension des projets de contrats et d'avenants, **rédigés en français et relevant du droit français, liés à votre activité professionnelle garantie.**

Nous analysons les aspects juridiques des projets de contrats et d'avenants suivants :

- bail commercial ;
- contrat de travail ;
- contrat de vente de biens mobiliers ;
- contrat de prestation de services.

Nous vous assistons également dans la rédaction de la convocation à un entretien préalable de licenciement ou d'un projet de lettre de licenciement, **à l'exclusion de toute vérification du caractère réel et sérieux du motif invoqué.**

Dans l'hypothèse où nous identifions une difficulté juridique et après avoir obtenu votre accord, nous soumettons le projet de lettre, de contrat ou d'avenant à un avocat qui vous confirme par écrit sa validité juridique ou vous propose un aménagement. Dans ce cas, nous prenons en charge ses frais et honoraires dans la limite du montant maximal de 1 227€ HT par année d'assurance (montant indexé – valeur 2022).

Nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires engagés sans notre accord.

NOUS N'ANALYSONS PAS LES CONTRATS SUIVANTS :

- contrat d'entreprise portant sur des travaux ;
- contrat d'apporteur d'affaires ;
- contrat de licence de marques ;
- charte de données personnelles sur internet ;
- contrat de cession ou de rachat de parts sociales ou de valeurs mobilières.

2.2.2. L'aide à la résolution des litiges

2.2.2.1. Les prestations

Pour trouver une solution adaptée à votre litige garanti et défendre au mieux vos intérêts, **sous réserve que le montant des intérêts en jeu soit supérieur à 424€ HT** (montant indexé – valeur 2022), nous nous engageons à :

Vous conseiller

Nous analysons les aspects juridiques de la situation litigieuse. Nous vous délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution et identifions la stratégie à adopter.

Nous vous aidons ainsi à prendre la meilleure décision sur la conduite à tenir.

Rechercher une solution amiable

Après communication des pièces essentielles de votre dossier, en concertation avec vous et si l'**action est opportune**, nous intervenons directement auprès de votre adversaire pour lui exposer notre analyse de l'affaire et lui rappeler vos droits.

Néanmoins, au regard de la nature de votre litige, nous pourrions être amenés à déléguer sa gestion à un prestataire externe si cela est opportun.

Lorsque votre litige nécessite le recours à une expertise amiable, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement et dont nous définissons la mission.

Par ailleurs, si vous êtes ou si nous sommes informés que la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, la législation impose que vous soyez assisté ou représenté dans les mêmes conditions. À ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat.

Assurer votre défense judiciaire

En demande comme en défense, nous vous assistons dans la mise en œuvre d'une action en justice si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si vous avez reçu une assignation et devez être défendu.

Nous intervenons sous réserve de l'opportunité d'une telle action. Vous avez la maîtrise de la direction du procès.

Vous disposez du libre choix de votre avocat. Vous pouvez le choisir parmi ceux de votre connaissance, après nous avoir communiqué ses coordonnées ou, si vous en formulez la demande par écrit, choisir celui que nous vous proposons pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité.

Dans les deux cas, vous négociez avec votre avocat le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires. Cette convention fixe le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés. La législation rend obligatoire cette convention, sauf urgence.

Dès l'introduction d'une action en justice, l'avocat choisi devient votre principal interlocuteur.

Vous devez nous informer de l'état d'avancement de votre litige en nous communiquant les pièces essentielles (exemples: décision de justice, assignation).

Faire exécuter la décision rendue

Dans le cadre de votre défense judiciaire, lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, *nous* faisons procéder à l'exécution de la décision de justice si *l'action est opportune*.

Prendre en charge les frais et honoraires liés à la résolution du litige

À l'occasion d'un *litige garanti*, *nous* prenons en charge :

- les coûts des actes d'huissier **que nous avons engagés** ;
- les frais et honoraires d'experts, y compris d'experts-comptables, **que nous avons engagés**, ou qui résultent d'une expertise diligentée sur décision de justice ;
- la rémunération des médiateurs judiciaires ou de ceux que *nous* avons engagés ;
- la rémunération de la société spécialisée que *nous* avons engagée au titre de la garantie Protection en cas d'atteinte à l'e-réputation ;
- les autres *dépens* **à l'exception des dépens et des frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction** ;
- les frais et honoraires d'avocat.

Ces frais et honoraires sont pris en charge **dans la limite des montants maximaux de prise en charge et des montants maximaux de prise en charge des frais et honoraires d'avocat figurant page 18 et suivantes des présentes Conditions générales.**

NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE LES FRAIS SUIVANTS :

- les *frais proportionnels* mis à votre charge en qualité de créancier ;
- les honoraires de résultat des mandataires fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- les *dépens* et les *frais irrépétibles* engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction ;
- les frais et honoraires des enquêteurs de droit privé (détectives privés) ;
- les frais et honoraires d'avocat pour déclarer une *créance* ou déposer une requête en relevé de forclusion ;
- les frais et honoraires d'avocat liés à une procédure pénale de rappel à la loi ;
- les frais et honoraires d'avocat liés à une rupture conventionnelle ;
- les frais et honoraires d'avocat pour le dépôt d'une plainte sans constitution de partie civile ;
- les frais et honoraires d'avocat intervenu dans des démarches amiables lorsque la loi n'impose pas cette assistance ou lorsqu'il n'existe pas de *conflit d'intérêts* ;
- les frais et honoraires liés à une procédure devant le juge commissaire lorsque *vous* êtes à l'origine d'une requête en relevé de forclusion ;
- les *consignations pénales* ;
- les frais de consultation ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration de *litige* sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;
- les frais et honoraires liés à une procédure de contrôle d'une loi déjà promulguée (question prioritaire de constitutionnalité) ;
- les frais et honoraires d'expert portant sur la fixation, la modification ou la révision du loyer ;
- les frais et honoraires d'expert portant sur la fixation de l'indemnité d'éviction ;
- les frais de géomètre expert pour la réalisation d'un bornage amiable ou judiciaire ;
- d'un stage de sensibilisation imposé selon la réglementation en vigueur ;
- d'un stage effectué au sein d'un centre non agréé par la Prévention Routière Formation.

2.2.2.2. Les domaines de garanties

Nous assurons la défense de vos intérêts DANS TOUS LES DOMAINES DU DROIT en cas de *litige* lié à votre *activité professionnelle garantie* **sous réserve de l'application des limitations et des exclusions de garantie figurant ci-dessous.**

Les limitations de garantie

Recouvrement des créances professionnelles

Vous êtes garanti lorsque vous êtes impliqué dans un *litige* vous opposant à un tiers en cas de non paiement total ou partiel d'une facture professionnelle que vous avez émise.

Cette garantie s'applique sous réserve des conditions suivantes :

- votre *créance* doit être :
 - **certaine**, c'est-à-dire dont l'existence n'est pas contestée,
 - **liquide**, c'est-à-dire dont le montant est déterminé,
 - **exigible**, c'est-à-dire arrivée à terme ;
- le débiteur doit être identifié, solvable et localisable. Est considéré comme étant insolvable, le débiteur qui fait l'objet d'un état de cessation des paiements, d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire ou de surendettement ;

Cette garantie est limitée à 2 litiges par année d'assurance.

Contrôle URSSAF et Administration fiscale

Vous êtes garanti à l'occasion d'un :

- contrôle de l'URSSAF matérialisé par la réception d'un avis de vérification ou d'un redressement ;
- contrôle fiscal matérialisé par la réception d'un avis de vérification ou d'un redressement.

Cette garantie s'applique à condition que cet avis de vérification ou ce redressement :

- **vous ait été notifié au moins 3 mois après la prise d'effet du présent contrat ;**
- **ne découle pas d'une action frauduleuse ;**
- **n'entraîne pas de poursuites pénales dirigées contre vous.**

Conflit de voisinage

Vous êtes garanti pour les litiges **nés ET dont le fait générateur est apparu PLUS DE 2 mois APRES la prise d'effet du présent contrat.**

Conflit individuel avec un salarié

Vous êtes garanti pour les litiges **nés ET dont le fait générateur est apparu PLUS DE 2 mois APRES la prise d'effet du présent contrat.**

Locaux professionnels garantis

Vous êtes garanti en cas de litige vous impliquant en qualité de propriétaire ou de locataire des *locaux professionnels garantis* présents et à venir, affectés à l'exercice de votre *activité professionnelle garantie*.

Par extension, la garantie est acquise à la SCI de gestion ou de location, propriétaire des locaux professionnels dans laquelle vous détenez des parts sociales. Si vous résiliez votre bail ou vendez vos locaux professionnels, vous bénéficiez d'un délai supplémentaire de **6 mois à compter de la prise d'effet de la résiliation du bail ou de la vente** pour nous déclarer un *litige* s'y rapportant.

De même, si vous louez ou achetez un bien immobilier **destiné à devenir immédiatement votre local professionnel**, vous êtes garanti en cas de *litige* s'y rapportant pendant la phase d'acquisition ou de signature du bail.

Travaux sur les locaux professionnels garantis

Vous êtes garanti pour les litiges portant sur :

- la délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation ou d'un certificat d'urbanisme que vous demandez en France métropolitaine ou à Monaco ;

- des travaux, quel que soit leur coût, pour les litiges **nés ET dont le fait générateur est apparu PLUS DE 6 MOIS APRÈS la prise d'effet du présent contrat.**

Par extension, la garantie est acquise à la SCI de gestion ou de location, propriétaire des locaux professionnels dont *vous* détenez des parts sociales.

Protection pénale de vos salariés

Les salariés de l'entreprise assurée sont garantis en cas de poursuite pour contravention ou délit devant une juridiction pénale pour des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de leur activité salariée exercée à votre profit, **sauf opposition du souscripteur et sous réserve qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts avec vous.**

Protection en cas d'atteinte à votre e-réputation

Vous êtes garanti si *vous* êtes victime d'une atteinte à votre e-réputation **sous réserve que l'atteinte soit postérieure à la prise d'effet du présent contrat et que le litige vous oppose à une personne responsable de l'atteinte.**

Usurpation de votre identité

Vous êtes garanti si *vous* êtes victime d'un usage non autorisé des éléments d'identification, y compris d'authentification de votre identité par un tiers dans le but de réaliser une action frauduleuse entraînant un préjudice pour *vous*, **sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'une diffusion volontaire par vos soins de données personnelles ou d'une autorisation de diffusion de ces données que vous avez accordées.**

Piratage informatique

Vous êtes garanti si *vous* êtes victime d'un contournement ou d'une destruction à des fins malveillantes des protections :

- des logiciels dont *vous* avez la propriété ;
- de vos ordinateurs ;
- de vos sites internet ;
- de votre réseau informatique ;
- de vos bases de données numériques.

Protection de la propriété industrielle

Vous êtes garanti en cas de litige portant exclusivement sur vos marques ou sur les brevets que *vous* développez dans le cadre de votre activité professionnelle garantie.

Reconstitution du capital de points : « les Frais de stage »

Vous êtes accompagné dans la récupération de points sur votre permis de conduire. *Nous* prenons en charge, **dans la limite d'un plafond de 200 € TTC par année d'assurance** et selon la réglementation en vigueur (article R.223-8 du Code de la route), le remboursement des frais de stage effectué à votre initiative dont l'objet est la reconstitution partielle ou totale des points du permis de conduire.

La garantie est acquise **exclusivement aux conditions cumulatives suivantes :**

- le stage doit être effectué auprès d'un centre départemental **agrée par la Prévention Routière formation** ; *vous* devez choisir un centre parmi ceux disponibles sur le site de réservation de stage : www.recuperation-points-permis.org ;
- le ou les points de votre permis de conduire à récupérer doivent avoir été perdus à la suite **d'une ou de plusieurs infractions au code de la route postérieures** à la souscription du présent contrat ;
- pour un conducteur confirmé, votre permis de conduire doit comporter au moment de l'infraction, **un nombre de points supérieur ou égal à la moitié du capital, soit 6 points** ;
- pour un permis probatoire, votre permis de conduire doit comporter au moment de l'infraction **au moins 4 points.**

Modalités de remboursement : Pour bénéficier de notre intervention, *vous* devez fournir :

- une attestation sur l'honneur confirmant :

- que votre permis de conduire comportait au moins la moitié de son capital au moment de l'infraction, soit 6 points pour un conducteur confirmé ou 4 points pour un permis probatoire ;

- que la ou les infractions ont été commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule relevant du permis A ; B ; C ou D

(toute fausse déclaration de votre part sur cette attestation pouvant entraîner la non prise en charge des frais de stage) ;

- l'attestation de suivi de stage délivrée à son issue par le centre agréé par la Prévention Routière Formation ;
- la facture acquittée du centre agréé par la Prévention Routière Formation auprès duquel *vous* avez effectué le stage ;
- la copie du procès-verbal ou de l'avis de contravention constatant l'infraction susceptible d'entraîner pour vous une perte de points ou de la notification de perte de points portant la référence « 48M ».

Dans tous les cas *vous* aurez préalablement noirci les informations relatives au nombre de points perdus et au nombre de points vous restant.

2.2.2.3. Les exclusions de garantie

NOUS NE GARANTISSONS PAS LES LITIGES :

- **concernant votre défense civile lorsque votre responsabilité est recherchée et qu'elle est déjà couverte par un contrat d'assurance ;**
- ***vous* opposant aux douanes ;**
- **relatifs à toutes atteintes à l'environnement, pour lesquelles *vous* êtes mis en cause ;**
- **relatifs à la reconstitution de votre comptabilité ;**
- **relatifs aux avals et cautionnements que *vous* avez donnés ;**
- **relatifs à l'achat, la détention, la cession et la transmission de parts sociales ou de valeurs mobilières ;**
- **relatifs à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond ;**
- **portant sur la défense des intérêts collectifs de la profession à laquelle *vous* appartenez ;**
- **opposant les assurés entre eux ;**
- **relatifs à une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, à la mise en place à votre profit d'une procédure de sauvegarde, à un état de cessation des paiements, à votre mise en redressement ou liquidation judiciaire et à tous frais et procédures s'y rapportant ;**
- **relatifs à un conflit collectif du travail, à l'expression d'opinions politiques, syndicales ou religieuses ;**
- **pour lesquels *vous* devez payer, au titre des charges de copropriété, une quote-part des frais et honoraires exposés dans le cadre d'une action impliquant le syndicat des copropriétaires ;**
- **relatifs à votre qualité de propriétaire de biens immobiliers que *vous* donnez en location et *vous* opposant à un locataire, à un sous-locataire, un ancien locataire, un occupant sans droit ni titre, un occupant à titre gratuit, un voisin, une caution, un professionnel exécutant une prestation de service ou des travaux, au syndicat des copropriétaires, au syndic, au conseil syndical, à un copropriétaire, au vendeur du bien, à l'acheteur du bien, à l'administration, sauf si *vous* avez souscrit l'option « Biens immobiliers locatifs » ;**
- ***vous* impliquant dans le cadre de votre vie privée, sauf si *vous* avez souscrit l'option « Protection vie privée » ;**
- **découlant d'une poursuite pour infraction aux règles de stationnement, conduite sous l'emprise d'un état alcoolique (article L.234-1 du Code de la route), usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L.235-1 du Code de la route), un dépassement de 40 kilomètres ou plus de la vitesse autorisée . Pour les autres infractions commises avec un véhicule terrestre à moteur, nous vous remboursons les frais et honoraires de votre avocat restés à votre charge en fin de procédure contentieuse si la décision, devenue définitive, écarte l'infraction (non-lieu, relaxe). Ce remboursement s'effectue dans la limite des montants maximaux de prise en charge (pages 18 et suivantes des présentes Conditions générales) ;**
- **du refus de restituer le permis à la suite d'une décision judiciaire ou administrative ;**

- **découlant d'une poursuite pour *dol*, délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal ou à un crime.** *Nous vous* remboursons les frais et honoraires de votre avocat restés à votre charge en fin de procédure contentieuse si la décision, devenue définitive, écarte le *dol* ou le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe). Ce remboursement s'effectue dans la limite des montants maximaux de prise en charge (page 18 et suivantes des présentes Conditions générales) ;
- **portant sur la propriété littéraire et artistique ;**
- **résultant d'un *piratage informatique* ayant pour origine un virus informatique ;**
- **liés à une atteinte à l'e-réputation dont *vous* êtes à l'origine ;**
- **portant sur une atteinte à l'e -réputation ne comportant pas d'élément nominatif. Par élément nominatif, on entend le nom commercial, la dénomination sociale, l'enseigne, la raison sociale, la marque, le savoir-faire et les produits de l'entreprise mais aussi le nom du *chef d'entreprise* ;**
- **portant sur les conséquences d'une atteinte à l'e-réputation c'est-à-dire toute action qui serait engagée dans le but d'obtenir la réparation d'un préjudice ne découlant pas de l'atteinte elle-même mais des conséquences y afférentes, sauf dans l'hypothèse où une autre garantie du contrat pourrait être mise en jeu ;**
- **portant sur une atteinte à votre e-réputation constituée par une société de presse ou un journaliste ;**
- **résultant de la révision constitutionnelle d'une loi ;**
- **portant sur la défense des intérêts collectifs de la profession à laquelle vous appartenez ;**
- **résultant de la contestation d'une ou plusieurs décisions prises par une autorité publique dans le cadre d'un état d'urgence sanitaire ;**
- **résultant d'une guerre civile et étrangère, de mouvements populaires, d'émeutes ou d'un acte de terrorisme (au sens de l'article 421-1 du code pénal) ;**
- **résultant d'une catastrophe naturelle (au sens de l'article L125-1 du code des assurances), d'un accident nucléaire (défini à l'article 1 de la Convention de Paris du 29 juillet 1960) ou d'une *catastrophe technologique* ;**
- ***vous* opposant à JURIDICA.**

2.2.2.4. L'extension de garantie en cas de cessation volontaire d'activité professionnelle

Lorsque *vous* avez cessé volontairement votre *activité professionnelle garantie* et avez obtenu votre radiation auprès de l'organisme compétent, *vous* bénéficiez d'un délai supplémentaire de 12 mois à compter de la prise d'effet de la résiliation du présent contrat pour *nous* déclarer votre *litige*.

Cette garantie s'applique en cas de *litige*, lié à votre *activité professionnelle garantie*, survenant dans tous les domaines du **droit sous réserve de l'application des limitations et exclusions prévues page 16 et suivantes des présentes Conditions générales.**

Vous bénéficiez alors de notre intervention dans les mêmes conditions et modalités que celles énoncées à l'article 2.2.2 « L'aide à la résolution des *litiges* » figurant page 12 et suivantes des présentes Conditions générales.

2.2.3. La territorialité

Les prestations *vous* sont acquises pour les *litiges* découlant de faits et d'événements survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue dans cette même sphère géographique :

- France et Monaco ;
- États membres de l'Union Européenne au 1^{er} janvier 2022, Royaume-Uni, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican, et **sous réserve que *vous* ne soyez pas domicilié depuis plus de 3 mois consécutifs dans l'un de ces pays.**

La prestation de mise en relation avec une société spécialisée en cas d'atteinte à votre e-réputation *vous* est acquise quel que soit le lieu où est domiciliée la personne responsable de l'information préjudiciable.

Extension Monde

Pour les *litiges* découlant de faits survenus dans un pays autre que ceux énumérés ci-dessus, notre intervention consiste à *vous* rembourser les frais et honoraires restés à votre charge en fin de procédure contentieuse **dans la limite du montant maximal de 6 133 € HT par litige** (montant indexé – valeur 2022) **et sous réserve des limitations financières relatives aux frais et honoraires d’avocat figurant page 18 des présentes Conditions générales.**

Ce remboursement intervient **sur présentation des démarches effectuées, des pièces de procédure, de la décision rendue d’une part et d’une facture acquittée d’autre part.**

Cette garantie s’applique en cas de *litige*, lié à votre *activité professionnelle garantie*, survenant dans tous les domaines du droit **sous réserve de l’application des limitations et exclusions prévues page 14 et suivantes des présentes Conditions générales.**

2.2.4. Nos engagements financiers

La prise en charge financière en cas de *litige* garanti s’établit selon les montants mentionnés ci-dessous. Ces montants sont ceux en vigueur pour l’année 2022. Ils sont indexés sur l’*indice de référence* (valeur 106.93 au 1^{er} août 2021), et sont calculés hors taxes. La prise en charge financière s’effectue selon les modalités suivantes : *vous* réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires exposés et *nous vous* remboursons hors taxes. Toutefois, si *vous* n’êtes pas assujetti à la TVA, ces montants sont majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Lorsque *vous* avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même litige contre un même adversaire, *nous vous* remboursons au prorata du nombre d’intervenants dans ce litige dans la limite des montants définis ci-dessous.

2.2.4.1. Les montants maximaux de prise en charge

Notre prise en charge maximale par *litige* est limitée selon les montants figurant ci-dessous.

MONTANTS MAXIMAUX DE PRISE EN CHARGE PAR LITIGE		
Dans tous les domaines garantis sauf ceux énumérés ci-dessous	30 672 € HT dont 5 460 € HT pour les frais et honoraires d’expert à l’amiable et au judiciaire et 5 228 € HT pour les frais et honoraires de médiateur à l’amiable et au judiciaire	+ 2 133 € HT par litige et par année d’assurance pour le noyage/ nettoyage en matière d’atteinte à l’e-réputation ⁽¹⁾
Propriété industrielle	6 133 € HT	
Litiges avec les salariés	6 133 € HT	
Fiscalité et URSSAF	2 090 € HT par litige et par année d’assurance ⁽²⁾ pour l’opération de contrôle et de vérification 3 137 € HT par litige et par année d’assurance ⁽²⁾ pour la phase de redressement amiable et judiciaire	
Extension Monde	6 133 € HT	
Défense de l’assuré en cas d’action de groupe exercée à son encontre	10 454 € HT	
CES MONTANTS SONT DOUBLÉS SI VOUS SOUSCRIVEZ L’OPTION DOUBLEMENT DE LA PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE		

(1) Montant maximal de notre engagement, quel que soit le nombre de *litiges* déclarés en matière de Protection en cas d’atteinte à votre e-réputation sur une même *année d’assurance* pour la prestation de noyage/nettoyage des informations.

(2) Montant maximal de notre engagement financier, quel que soit le nombre de *litiges* déclarés sur même *année d’assurance*.

2.2.4.2. Les montants maximaux de prise en charge des frais et honoraires d'avocat

Notre prise en charge financière des frais et honoraires d'avocat est limitée aux montants maximaux indiqués ci-dessous.

Ils comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Ils s'imputent sur les montants maximaux de prise en charge en vigueur au jour de la déclaration.

Ces montants sont applicables aux éventuelles options que vous auriez souscrites.

	MONTANT HT	
Assistance		
Garde à vue	1473 €	Pour l'ensemble des interventions
Assistance avant mesure d'instruction (comprenant audition, confrontation, consultation du dossier pénal)	392 €	Par litige
Expertise judiciaire Conciliation et Médiation	559 €	Par réunion, comprenant la rédaction et les réponses aux dires
Procédure d'instruction	559 €	Pour l'ensemble des interventions
Recours précontentieux en matière administrative et fiscale	753 €	Pour l'ensemble des interventions
Commissions administratives ou disciplinaires	753 €	Par décision
Démarches amiables, si l'assistance d'un avocat est imposée par la loi ou en cas de conflit d'intérêt, n'ayant pas abouti à une transaction ; arbitrage	441 €	Par litige, comprenant les consultations
Démarches amiables, si l'assistance d'un avocat est imposée par la loi ou en cas de conflit d'intérêt, ayant abouti à une transaction définitive	882 €	Par litige, comprenant les consultations
Transaction en phase judiciaire ayant abouti à un protocole (comprenant médiation ou consultation sauf en matière prud'homale)	Le montant à retenir est celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction concernée	Par litige
Dépôt de plainte avec constitution de partie civile	613 €	Par litige
Première instance (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti)		
Référé - Requête	898 €	Par ordonnance
Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré Médiation pénale, composition pénale, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité	528 €	Par litige

	MONTANT HT	
Tribunal de police avec constitution de partie civile de l'assuré	1117 €	Par litige
Tribunal Judiciaire Tribunal de commerce Tribunal administratif Conseil de prud'hommes (y compris départage)	1506 €	Par litige
CIVI après saisine du tribunal correctionnel, de la Cour d'assises ou suite à un protocole d'accord avec le FGA	441 €	Par litige
Cour d'Assises	2530 €	Par litige
Autres juridictions de 1^{re} instance non mentionnées (y compris le Juge de l'exécution, Tribunal correctionnel)	1117 €	Par litige
Appel		
En matière pénale (sauf Cour d'assises d'appel)	1177 €	Par litige
Cour d'assises d'appel	2530 €	Par litige
Toutes autres matières (y compris requête et référé)	1506 €	Par litige
Hautes juridictions		
Cour de Cassation Conseil d'État Cour de Justice de l'Union Européenne Cour européenne des droits de l'homme	4018 €	Par litige, comprenant les consultations
Défense de l'assuré en cas d'action de groupe exercée à son encontre		
Toutes juridictions et niveaux de juridiction confondus	5228 €	Par litige
CES MONTANTS SONT DOUBLÉS SI VOUS SOUSCRIVEZ L'OPTION DOUBLEMENT DE LA PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE		

Lorsque votre avocat sollicite le paiement d'une provision, *nous* pouvons verser une avance à hauteur de 50 % des montants exprimés, dans la limite des sommes qui *vous* sont réclamées.

Le solde sera réglé sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées.

Lorsque l'affaire est portée devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. À défaut, le montant applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

3. LES OPTIONS

Les options suivantes sont souscrites s'il en est fait expressément mention aux Conditions particulières. Ces options génèrent une surprime de votre cotisation.

3.1. L'option « Biens immobiliers locatifs »

Cette option *vous* garantit en cas de *litige* *vous* impliquant en qualité de propriétaire, copropriétaire, co indivisaire, nu-propriétaire, usufruitier, détenteur de parts de la S.C.I. de gestion et de location propriétaire de biens immobiliers que *vous* donnez en location en qualité de professionnel,

à l'exclusion des litiges portant sur un patrimoine locatif que vous détenez à titre privé.

Nous intervenons en cas de litige *vous* opposant à un locataire, un sous-locataire, un ancien locataire, un occupant sans droit ni titre, un occupant à titre gratuit, un voisin, un professionnel exécutant une prestation de service ou ayant réalisé des travaux, une caution, au syndicat des copropriétaires, au syndic, au conseil syndical, à un copropriétaire, au vendeur du bien, à l'acheteur du bien, à l'administration.

Ces interventions se font **sous réserve des conditions cumulatives suivantes :**

- **le(s) bien(s) doi(ven)t être désigné(s) aux Conditions particulières ;**
- **le(s) bien(s) doi(ven)t être situé(s) en France métropolitaine.**

3.2. L'option « Doublement de la prise en charge financière »

Cette option donne lieu au doublement de nos engagements financiers mentionnés à l'article 1.2 « Les garanties » page 2 et suivantes des présentes Conditions générales si vous avez souscrit le contrat Résoluo Pro Equilibre ou à l'article 2.2. « Les garanties » page 11 et suivantes des présentes Conditions générales si *vous* avez souscrit le contrat Résoluo Pro Envergure.

3.3. L'option « Protection Vie Privée »

Cette option *vous* garantit en cas de litige survenant dans le cadre de votre vie privée et de salarié. À ce titre, *vous* bénéficiez des garanties de prévention juridique et d'aide à la résolution de vos litiges définies ci-après.

3.3.1. Quelles sont vos garanties ?

3.3.1.1. Information juridique

En prévention d'un éventuel *litige* et pour *vous* aider à régler au mieux les difficultés juridiques, *nous* *vous* renseignons par téléphone pour toute problématique liée **à votre vie privée ou de salarié** et *vous* orientons sur les démarches susceptibles d'être entreprises en **droit français et monégasque, du lundi au vendredi de 9 h 30 à 19 h 30, sauf jours fériés.**

Nous mettons à votre disposition des modèles de lettres, de contrats ainsi que des formulaires types.

Lorsque *nous* identifions que votre problématique doit faire l'objet d'un conseil juridique en matière de licenciement pour motif personnel, de modification unilatérale du contrat de travail à l'initiative de l'employeur, de harcèlement au travail en votre qualité de victime ou de rupture conventionnelle de votre contrat de travail et après avoir obtenu votre accord, *nous* *vous* proposons de soumettre votre demande à un avocat.

Vous disposez du libre choix de votre avocat. *Vous* pouvez le choisir parmi ceux de votre connaissance, après *nous* avoir communiqué ses coordonnées ou, si *vous* en formulez la demande par écrit, choisir celui que *nous* *vous* proposons. Dans les 2 cas, vous négociez avec votre avocat le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une *convention d'honoraires*. *Nous* *vous* remboursons ses frais et honoraires, sur facture acquittée, **dans la limite d'un montant maximal de 307 € TTC par année d'assurance** (montant indexé - valeur 2022).

Nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires engagés sans notre accord.

3.3.1.2. Analyse juridique des contrats

Nous vous assistons dans la lecture et la compréhension des projets de contrats et d'avenants, **rédigés en français et relevant du droit français, liés à votre vie privée ou de salarié**. Toutefois, notre intervention ne se substitue pas aux conseils juridiques délivrés par les professions réglementées, seules habilitées à le faire. **Dans l'hypothèse où nous identifions une difficulté juridique** et après avoir obtenu votre accord, *nous* soumettons les projets de contrats et d'avenants à un autre professionnel du droit qui *vous* confirme par écrit sa validité juridique ou *vous* propose un aménagement. Dans ce cas, *nous* prenons en charge ses frais et honoraires **dans la limite de 536 € TTC par année d'assurance** (montant indexé - valeur 2022 - article 3.3.3- page 28 des présentes Conditions générales).

Nous analysons les aspects juridiques des projets de contrats et d'avenants suivants :

- contrat de travail conclu en qualité de salarié ;
- contrat de travail conclu en qualité de particulier employeur ;
- contrat de services à la personne conclu en qualité de particulier ;
- bail d'habitation conclu en qualité de locataire ;
- contrat de location saisonnière conclu en qualité de locataire ;
- contrat de prestations de loisirs ;
- contrat de reconnaissance de dette ;
- contrat de Pacte civil de solidarité (PACS) ;
- contrat de concession funéraire ;
- contrat de séjour dans une maison de retraite ;
- contrat de séjour dans une maison médicalisée ;
- mandat de protection future.

3.3.1.3. Résoudre des litiges

Résoudre vos litiges à l'amiable

Pour TOUS VOS LITIGES **liés à votre vie privée ou de salarié, sous réserve des limitations** (page 24 des présentes Conditions générales), **exclusions et conditions** (articles 3.3.2. pages 30 et 4.1.1. - page 29 des présentes Conditions générales), *nous* analysons les aspects juridiques de la situation, établissons avec *vous* une stratégie personnalisée en vue de sa résolution et déterminons ensemble la meilleure conduite à adopter pour défendre vos intérêts à l'aide des pièces que *vous nous* aurez communiquées.

Après communication des pièces essentielles de votre dossier, en concertation avec *vous* et **si l'action est opportune**, *nous* intervenons auprès de la partie adverse pour lui exposer notre analyse et lui rappeler vos droits. Si *vous* êtes ou si *nous* sommes informés que la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, la législation impose que *vous* soyez assisté ou représenté dans les mêmes conditions. *Vous* avez le libre choix de votre avocat.

Vous soutenir en cas de procédure judiciaire

Pour TOUS VOS LITIGES **liés à votre vie privée ou de salarié, sous réserve des limitations** (page 24 des présentes Conditions générales), **exclusions et conditions** (articles 3.3.2. pages 30 et 4.1.1. - page 29 des présentes Conditions générales), *nous vous* proposons la mise en œuvre d'une action en justice si *vous* êtes confronté à l'une des situations suivantes :

- **les délais pour agir sont sur le point d'expirer ;**
- **vous êtes convoqué devant une juridiction et devez être défendu ;**
- **la démarche amiable n'aboutit pas.**

En outre, l'action en justice ou l'exercice d'une voie de recours sont subordonnés **aux conditions cumulatives suivantes** :

■ **cette action doit être opportune ;**

■ **le montant des intérêts en jeu doit être supérieur à 477 € TTC** (montant indexé - valeur 2022 - article 4.1.1. - page 29 des présentes Conditions générales). Par *intérêts en jeu*, on entend le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes et confirmé en demande par la production de pièces justificatives.

Vous avez la maîtrise de la direction du procès.

Vous disposez du libre choix de votre avocat. *Vous* pouvez le choisir parmi ceux de votre connaissance, après *nous* avoir communiqué ses coordonnées ou, **si vous en formulez la demande par écrit**, choisir celui que *nous* vous proposons.

Dans les 2 cas, *vous* négociez avec votre avocat le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une *convention d'honoraires*. Cette convention fixe le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et *débours* envisagés. La législation rend obligatoire cette convention, sauf urgence.

Dès l'introduction d'une action en justice, l'avocat choisi devient votre principal interlocuteur.

Vous devez *nous* informer de l'état d'avancement de votre *litige* en *nous* communiquant les pièces essentielles (exemples : décision de justice, assignation).

Nous faisons procéder à l'exécution de la décision de justice **si l'action est opportune**.

Prendre en charge les frais liés à la résolution d'un litige

À l'occasion d'un *litige garanti*, *nous* prenons en charge :

- le coût des actes d'huissier **que nous avons engagés ;**
- les frais et honoraires d'expert **que nous avons engagés ou que les tribunaux ont désigné ;**
- les frais et honoraires d'avocat ;
- les frais et honoraires d'un médiateur **que nous avons engagés ou que les tribunaux ont désigné ;**
- vos autres dépens **à l'exception des dépens et les frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction.**

Ces frais sont pris en charge **sous réserve des exclusions exposées ci-après** (page 24 des présentes Conditions générales) **et dans la limite des montants maximaux de prise en charge** (article 3.3.3 - page 28 des présentes Conditions générales).

La prise en charge des frais et honoraires de votre avocat s'effectue de la façon suivante :

- soit *nous* réglons directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs de la procédure engagée, présentation d'une délégation d'honoraires que *vous* avez signée et d'une facture à votre nom et *nous* autorisant à payer directement l'avocat ;
- soit, à défaut de cette délégation, *vous* réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et *nous* vous remboursons sur justificatifs des démarches effectuées (exemples : assignation, décisions de justice...) et d'une facture acquittée.

En cas de participation à une *action de groupe* et quel que soit le montant des *intérêts en jeu* de votre litige, *nous* vous remboursons les frais et honoraires restés à votre charge en fin de procédure contentieuse **dans la limite de 215 € TTC** (montant indexé - valeur 2022 - article 3.3.3. - page 28 des présentes Conditions générales) **et d'une action de groupe engagée par année d'assurance**.

Ce remboursement intervient sur présentation des démarches effectuées, des décisions rendues et d'une facture acquittée. Par *intérêts en jeu*, on entend le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes et confirmé en demande par la production de pièces justificatives.

En dehors des cas de participation à une *action de groupe*, lorsqu'avec plusieurs personnes, *vous* avez un *litige* ayant un même objet et que *vous* avez confié à un même avocat ou à un même autre professionnel la défense de ces intérêts communs, *nous* vous remboursons les frais et honoraires exposés (avocats ou tout autre professionnel du droit, médiateurs, experts) au prorata du nombre d'intervenants dans le *litige* **dans la limite des montants maximaux de prise en charge** (article 3.3.3. - page 28 des présentes Conditions générales). Dans l'hypothèse où les biens immobiliers constituant votre résidence principale ou secondaire sont détenus par une SCI familiale ou une SARL familiale, *vous* êtes garantis à hauteur des parts que *vous* détenez dans cette SCI ou cette SARL.

NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE (EXCLUSIONS) :

- les *frais proportionnels* mis à votre charge en qualité de créancier ;
- les honoraires de résultat des mandataires, fixés en fonction de l'*intérêt en jeu* ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- les *dépens* et les *frais irrépétibles* engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction ;
- les *consignations pénales* ;
- les frais de consultation et d'inscription des hypothèques ;
- les frais et honoraires d'avocat pour déclarer une créance ou déposer une requête en relevé de forclusion ;
- les frais et honoraires d'avocat pour le dépôt d'une plainte sans constitution de partie civile ;
- les frais et honoraires d'avocat intervenu dans des démarches amiables lorsque la loi n'impose pas cette assistance ou lorsqu'il n'existe pas de *conflit d'intérêts* ;
- les frais et honoraires liés à une procédure devant le juge commissaire lorsque *vous* êtes à l'origine d'une requête en relevé de forclusion ;
- les frais de consultation ;
- les actes de procédures réalisés avant la déclaration de litige, sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;
- les frais et honoraires d'enquête pour identifier, retrouver ou connaître la valeur du patrimoine de la partie adverse ;
- les frais et honoraires liés à une procédure de contrôle d'une loi déjà promulguée (question prioritaire de constitutionnalité) ;
- les frais d'adhésion à une association au titre de la défense d'intérêts individuels ou collectifs, y compris dans l'hypothèse d'une *action de groupe* ;
- les frais de géomètre expert pour la réalisation d'un bornage.

Limitations de garantie

- *Litiges individuels du travail* - Seuls sont garantis les *litiges* individuels du travail, y compris ceux relatifs à la remise en cause d'une rupture conventionnelle, **nés ET dont le fait générateur est apparu PLUS DE 6 MOIS APRÈS la prise d'effet de l'option « Protection Vie privée »**. En cas de licenciement prononcé par votre employeur, la notification de la lettre de licenciement doit *vous* avoir été envoyée **PLUS DE 6 MOIS APRÈS la prise d'effet de l'option « Protection Vie privée »** ;
- *Litiges de voisinage* - Seuls sont garantis les *litiges* de voisinage **nés ET dont le fait générateur est apparu PLUS DE 6 MOIS APRÈS la prise d'effet de l'option « Protection Vie privée »** ;
- *Litiges de fiscalité* - Seuls sont garantis les *litiges* portant sur une *proposition de rectification* ou sur une *mise en recouvrement*, y compris celles relatives à des biens immobiliers donnés en location, notifiées **PLUS DE 6 MOIS APRÈS la prise d'effet de l'option « Protection Vie privée »** ;
- *Litiges de succession* - Seuls sont garantis les *litiges* portant sur une succession, **dont le décès à l'origine du litige est survenu après la prise d'effet de l'option « Protection Vie privée »** ;
- *Litiges de donation, libéralité* - Seuls sont garantis les *litiges* portant sur une donation ou une libéralité, **survenus PLUS DE 6 MOIS APRÈS la prise d'effet de l'option « Protection Vie privée »** ;
- *Litiges droit de la famille et des personnes* - Seuls sont garantis les *litiges* portant sur une rupture du concubinage ou des fiançailles, la dissolution d'un Pacte civil de solidarité (PACS), une séparation de corps, une demande en nullité du mariage, un divorce y compris le divorce par consentement mutuel et leurs conséquences, une obligation alimentaire, une pension alimentaire, une garde d'enfant(s), une prestation compensatoire, un droit de visite, une mesure de tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice, une filiation ou une adoption, une autorité parentale, une mesure d'assistance éducative, un mandat de protection future, **nés PLUS DE 6 MOIS APRÈS la prise d'effet de l'option « Protection Vie privée »**.

3.3.1.4. Territorialité

Les garanties de votre option « Protection Vie privée » *vous* sont acquises pour les *litiges* découlant de faits survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays, et dont l'exécution des décisions rendues s'effectue également dans l'un de ces pays :

- France et Monaco ;
- États membres de l'Union Européenne au 1^{er} janvier 2022, Royaume-Uni, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican **si le litige y survient lors d'un séjour de moins de trois mois consécutifs.**

3.3.1.5. Violences intrafamiliales

Vous et vos enfants, assurés au titre de l'option « Protection Vie Privée », êtes victimes de *violences intrafamiliales* physiques, psychologiques (menace, injure, harcèlement) ou économiques :

Vous bénéficiez d'une aide juridique par téléphone. Dans ce cadre, *nous vous* renseignons sur vos droits et obligations et *vous* orientons sur les démarches à entreprendre.

Vous souhaitez poursuivre l'auteur de ces violences, *nous* prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat pour le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile.

Dans l'hypothèse où l'auteur présumé de ces violences serait poursuivi devant un tribunal, *nous vous* assistons dans le cadre de cette procédure et prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat.

À tout moment, *vous* bénéficiez d'un service de soutien psychologique délivré par des psychologues spécialisés.

Vous bénéficiez de toutes ces prestations en *nous* contactant au numéro figurant sur vos conditions particulières.

Toutes ces prestations sont délivrées selon les modalités d'intervention définies à l'article 3.3.1. (page 21 et suivantes des présentes Conditions générales) et **sous réserve des montants maximaux de prise en charge** (3.3.3. – page 28 et suivantes de présentes Conditions générales) et **des conditions de prise en charge** (4.1.1. - page 29 des présentes Conditions générales).

3.3.1.6. Soutien psychologique

Cette garantie est délivrée par des psychologues spécialisés.

A l'occasion d'un litige couvert au titre de la présente option, *nous* mettons à votre disposition un service de soutien psychologique dans la limite de 3 consultations par litige.

Animé par une équipe de psychologues, ce service *vous* garantit, en toute confidentialité, une écoute professionnelle, non orientée et non interventionniste, en gardant une distance et une neutralité bienveillante. Le service d'écoute psychologique n'est pas à confondre avec un travail psychothérapeutique effectué en face-à-face.

En aucun cas, le service d'écoute psychologique ne s'autorise à débiter une psychothérapie par téléphone.

3.3.1.7. Indemnisation du préjudice en cas d'usurpation d'identité

En cas de *litige* portant sur une *usurpation d'identité* **liée à votre vie privée ou de salarié et si notre intervention n'a pas permis son règlement dans un délai de 5 mois suivant la réception des pièces justificatives et après un dépôt de plainte, à l'exception des sinistres pour lesquels l'indemnisation incombe à un établissement bancaire ou financier,** *nous vous* indemnisons pour les préjudices suivants :

- le préjudice financier, conséquence directe de l'*usurpation d'identité* ;
- les pertes de salaire en cas de prise de congés sans solde pour convocation devant la justice ou au titre de l'enquête pénale ;
- les communications téléphoniques hors forfait passées par l'usurpateur après ouverture d'une ligne téléphonique en votre nom ;
- les communications téléphoniques hors forfait pour les appels passés auprès d'un établissement de crédit ou de paiement et de l'administration pour régulariser votre situation ;
- les frais postaux ;

- les frais de reconstitution de documents d'identité et/ou de plaques d'immatriculation.

Nous vous indemnisons suivant votre acceptation de l'indemnisation **dans la limite des montants maximaux de prise en charge** (article 3.3.3. – page 28 des présentes Conditions générales).

3.3.2 Quelles sont les exclusions de garantie ?

NOUS NE GARANTISSONS PAS LES LITIGES RÉSULTANT :

- **d'une grève ou d'un lock out auquel vous avez participé dans le cadre de votre vie de salarié, de l'expression d'opinions politiques, syndicales ou religieuses ;**
- **d'une activité politique ou syndicale, d'un mandat électif** à l'exception de votre qualité de membre du conseil syndical ;
- **de la détention, la cession ou toute opération sur des parts sociales ou des valeurs mobilières ;**
- **de votre activité professionnelle non salariée ou ex-qualité de professionnel non salarié ;**
- **de la gestion, l'administration ou la participation à une société ;**
- **d'une opposition en matière immobilière entre indivisaires.** Toutefois, la garantie *vous* est acquise pour les litiges *vous* opposant à un copropriétaire indivis d'un bien immobilier garanti s'il ne bénéficie pas de la qualité d'assuré et pour les litiges relatifs à une indivision successorale si le litige ne *vous* oppose pas à une personne assurée ;
- **de votre qualité de représentant statutaire ou de membre du bureau d'une association ou de président d'un conseil syndical ;**
- **d'un aval, d'un cautionnement et d'un mandat de gestion que vous avez donnés** sauf si le *litige* vous oppose à une agence immobilière concernant un bien immobilier garanti (article 5 - page 38 des présentes Conditions générales) ;
- **d'un prêt que vous avez accordé à un particulier ou à un professionnel ;**
- **d'une reconnaissance de dette que vous soyez débiteur ou créancier, d'un aménagement des délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond ;**
- **d'une procédure de surendettement dont vous faites l'objet ;**
- **d'un bien immobilier ne répondant pas à la définition donnée à la page 38 des présentes Conditions générales des biens immobiliers garantis** (article 5) ;
- **d'un bornage, d'une multipropriété, de la désignation d'un administrateur ad hoc ou provisoire en matière de copropriété, du paiement d'une quote-part des frais et honoraires exposés dans le cadre d'une action impliquant le syndicat des copropriétaires au titre des charges de copropriété ;**
- **d'une opposition en matière immobilière entre des associés de la SCI propriétaire du bien immobilier, entre le nu-propriétaire et l'usufruitier ;**
- **du choix, de l'établissement ou de la modification du régime matrimonial ou de son exécution pendant le mariage ;**
- **de l'émancipation des mineurs, de la procréation, de la gestation pour autrui, de l'acquisition de la nationalité française, de l'obtention d'un titre ou d'un visa de séjour, du regroupement familial ou des empreintes génétiques ;**
- **des droits de propriété industrielle, des droits de propriété littéraire et artistique, des douanes ;**
- **d'une atteinte à l'e-réputation antérieure à la souscription de votre option « Protection Vie Privée » ou constituée par une société de presse ou un journaliste ;**
- **d'une atteinte à l'e-réputation dont vous ou une personne assurée au titre de la présente option est à l'origine ;**
- **d'une diffusion volontaire par vos soins de données personnelles ou d'une autorisation de diffusion de ces données que vous avez accordée ;**

- **des conséquences d'une atteinte à l'e-réputation c'est-à-dire toute action qui serait engagée dans le but d'obtenir la réparation d'un préjudice ne découlant pas de l'atteinte elle-même mais des conséquences y afférentes**, sauf dans l'hypothèse où une autre garantie de la présente option pourrait être mis en jeu ;
- **de biens mobiliers ou de prestations de services acquis auprès d'un vendeur (particulier ou professionnel) non domicilié en France métropolitaine, dans un État membre de l'Union Européenne au 1^{er} janvier 2022, au Royaume-Uni, à Monaco, à Andorre, au Liechtenstein, en Norvège, à Saint-Marin, en Suisse ou au Vatican ;**
- **d'une poursuite pour infraction aux règles de stationnement, conduite sous l'emprise d'un état alcoolique (article L.234-1 du Code de la route), usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (article L.235-1 du Code de la route), un dépassement de 40 kilomètres ou plus de la vitesse autorisée.** Pour les autres infractions commises avec un véhicule terrestre à moteur, nous vous remboursons les frais et honoraires de votre avocat restés à votre charge en fin de procédure contentieuse si la décision, devenue définitive, écarte l'infraction (non-lieu, relaxe). Ce remboursement s'effectue dans la limite des montants maximaux de prise en charge (article 3.3.3. - page 28 des présentes Conditions générales) ;
- **d'une poursuite pour *dol*, délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal ou à un crime.** *Nous vous remboursons les frais et honoraires de votre avocat restés à votre charge en fin de procédure contentieuse si la décision, devenue définitive, écarte le *dol* ou le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe). Ce remboursement s'effectue dans la limite des montants maximaux de prise en charge (article 3.3.3. - page 28 des présentes Conditions générales) ;*
- **d'une opposition entre personnes assurées** sauf si vous êtes victimes de violences intrafamiliales ;
- **de la délivrance d'un certificat d'urbanisme, d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme (y compris en cas de litige de voisinage portant sur la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme) que vous demandez, d'une opération de construction (y compris en cas de vente en l'état futur d'achèvement) que vous faites réaliser ;**
- **de travaux, de réparation, d'entretien, de dépannage et d'embellissement ou de pose d'éléments, réalisés à votre initiative ou devant être réalisés à votre initiative et dont le coût global indiqué sur le(s) devis ou la(es) facture(s) est supérieur à 5 000 € HT (montant non indexé), main-d'œuvre et matériaux compris, quel que soit le nombre d'intervenants au chantier.**
Toutefois, la garantie vous est acquise si les travaux ou la pose d'éléments ont été réalisés par le vendeur du bien immobilier garanti ou un professionnel mandaté par ce dernier, quel que soit le montant des travaux ;
- **d'un bien immobilier donné en location ou mis à disposition à titre gratuit et vous opposant à un locataire, à un sous-locataire, un ancien locataire, un occupant sans droit ni titre, un occupant à titre gratuit, un voisin, une caution, un professionnel exécutant une prestation de service, au syndicat des copropriétaires, au syndic, au conseil syndical, à un copropriétaire, au vendeur du bien, à l'acheteur du bien, à l'administration.** La garantie *vous* est acquise si le *litige* vous oppose à l'administration fiscale selon les modalités définies au paragraphe « Limitations de garanties » (*Litige* de fiscalité page 24 des présentes Conditions générales) ;
- **d'une action relevant de la compétence du syndicat des copropriétaires ;**
- **de la contestation d'une ou plusieurs décisions prises par une autorité publique dans le cadre d'un état d'urgence sanitaire ;**
- **d'une guerre civile et étrangère, de mouvements populaires, d'émeutes ou d'un acte de terrorisme (au sens de l'article 421-1 du code pénal) ;**
- **d'une catastrophe naturelle (au sens de l'article L125-1 du code des assurances), d'un accident nucléaire (défini à l'article 1 de la Convention de Paris du 29 juillet 1960) ou d'une catastrophe technologique ;**
- **d'un litige vous opposant à JURIDICA.**

3.3.3. Montants maximaux de prise en charge

Tous les montants mentionnés ci-après sont ceux applicables en 2022 (ils sont indexés).

Calculés sur une TVA de 20 %, ils sont indiqués TTC et peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation. Ils comprennent les frais de secrétariat, de déplacement et de photocopies.

Le paragraphe « Prendre en charge les frais liés à la résolution d'un litige » définit les types de frais pris en charge et ceux exclus (pages 23 et 24 des présentes Conditions générales)

MONTANT MAXIMAUX DE PRISE EN CHARGE EN PREVENTION D'UN LITIGE	
Analyse juridique des contrats	536 € TTC par <i>année d'assurance</i>
Conseil juridique	307 € TTC par <i>année d'assurance</i>
MONTANTS MAXIMAUX DE PRISE EN CHARGE PAR LITIGE	
À l'amiable tous domaines	1 828 € TTC
Au Judiciaire dans tous les domaines garantis sauf ceux énumérés ci-dessous	33 396 € TTC
Travaux immobiliers – Filiation Adoption	6 176 € TTC
MONTANTS MAXIMAUX DE PRISE EN CHARGE PAR LITIGE	
Fiscalité- Usurpation d'identité	6 176 € TTC par <i>litige</i> et par <i>année d'assurance</i> ⁽³⁾
Nullité du mariage- Divorce- Rupture- Séparation de corps- Obligation alimentaire- Pension alimentaire - Garde d'enfant(s)-Prestation compensatoire-Droit de visite- Tutelle - Curatelle - Sauvegarde de justice - Autorité parentale - Mesure d'assistance éducative - Mandat de protection future	1943 € TTC pour chaque assuré
Participation à une action de groupe	215€ TTC
Indemnisation du préjudice en cas d'usurpation d'identité	1067 € TTC par <i>litige</i>
CES MONTANTS SONT DOUBLÉS SI VOUS SOUSCRIVEZ L'OPTION DOUBLEMENT DE LA PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE	

(3) Montant maximal de notre engagement financier, quel que soit le nombre de *litiges* déclarés sur même *année civile*.

Les frais et honoraires d'avocat sont quant à eux pris en charge **dans la limite des montants maximaux de prise en charge des frais et honoraires d'avocats figurant pages 8 à 10 des présentes Conditions générales si vous avez souscrit le contrat Résoluo Pro Equilibre ou pages 18 à 20 des présentes Conditions générales si vous avez souscrit le contrat Résoluo Pro Envergure.**

Les sommes remboursées à ce titre viennent alors en déduction des montants maximaux de prise en charge.

4. LES DISPOSITIONS COMMUNES

4.1. LES CONDITIONS DE NOTRE PRISE EN CHARGE

4.1.1. Les conditions de garantie

Pour que le *litige* déclaré soit garanti, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

- le *fait générateur du litige* ne doit pas être connu de *vous* à la date de prise d'effet de votre contrat ou de l'option ;
- *vous* devez *nous* déclarer votre *litige* entre la date de prise de votre contrat ou de l'option et celle de sa résiliation ou de la suppression de l'option. Toutefois, *vous* bénéficiez d'un délai supplémentaire de :
 - 12 mois à compter de la prise d'effet de la résiliation du présent contrat pour *nous* déclarer votre *litige* en cas de *cessation volontaire d'activité professionnelle* prévue dans Résoluo Pro Envergure ;
 - 2 mois à compter de la prise d'effet de la résiliation pour *nous* déclarer un *litige* survenu pendant la *période de validité de l'option « Protection Vie Privée »* ;
- votre contrat ne doit pas être suspendu pour défaut de paiement de votre cotisation au moment de la survenance du *litige* ;
- *vous* devez recueillir notre accord préalable avant de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours, afin que *nous* analysions les informations transmises et *vous* indiquions notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige ;
- le montant des *intérêts en jeu*, à la date de la déclaration du *litige* dans le cadre de votre activité professionnelle, doit être supérieur à 424 € HT (montant indexé – valeur 2022)

Si *vous* avez souscrit l'option « Protection Vie privée », le montant des *intérêts en jeu* à la date de déclaration du *litige* doit être supérieur à 477 € TTC (montant indexé - valeur 2022) pour que le *litige* puisse être porté devant une juridiction ;

Par *intérêts en jeu*, on entend le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes et confirmé en demande par la production de pièces justificatives.

- *vous* devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant ;
- aucune garantie de responsabilité civile ne doit être susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le *litige* considéré.

4.1.2. La prescription

La prescription est la période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L 114-1 et suivants du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où *nous* en avons eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où *vous* en avez eu connaissance, sous réserve que *vous* prouviez l'avoir ignoré jusque-là.

Quand votre action a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour :

- où ce tiers a exercé une action en justice contre *vous* ;
- où *vous* l'avez indemnisé.

Conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée ou toute mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ;
- notre reconnaissance de votre droit à garantie, ou toute reconnaissance de dette de votre part envers nous ;
- la demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive.

La prescription est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou l'envoi d'un recommandé électronique, avec accusé de réception que *nous* vous adressons concernant l'action en paiement de la prime ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou l'envoi d'un recommandé électronique, avec accusé de réception que vous *nous* adressez concernant le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L 114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

4.1.3. Causes de déchéance de garantie

Vous êtes déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré si vous faites sciemment une déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution.

4.1.4. Subrogation

Dans le cadre d'un *litige*, lorsque des *dépens et des frais irrépétibles* sont mis à la charge de la partie adverse, le Code des assurances nous permet de récupérer ces sommes **dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt**. Néanmoins, si *vous* justifiez de frais et honoraires restés à la charge et exposés dans le cadre dudit *litige*, vous récupérez ces indemnités en priorité.

En outre, lorsque les circonstances du *litige* permettent, à un titre quelconque, un recours total ou partiel contre un tiers responsable, les sommes versées sont considérées comme une avance sur indemnité. En application de l'article L 121-12 du Code des assurances, l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers qui, par leur fait ont causé le dommage ayant donné lieu au versement d'indemnité par la société d'assurance.

4.1.5 Cumul d'assurances

Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs. L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Lorsque plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'assureur peut demander la nullité du contrat d'assurance et réclamer en outre des dommages et intérêts.

Lorsqu'elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du code des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

4.2. Nos obligations protégeant vos intérêts

4.2.1. Respecter le secret professionnel

Les personnes qui connaissent des informations que *vous nous* communiquez, dans le cadre de votre contrat, sont tenues au secret professionnel (article L 127-7 du Code des assurances).

4.2.2. Vous informer de vos droits en cas de *conflit d'intérêts*

En vertu de l'article L 127- 5 du Code des assurances, *vous* avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance ou toute personne qualifiée pour *vous* assister chaque fois que survient un *conflit d'intérêts* entre *vous* et *nous*. Dans ce cas, *nous* prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat **dans la limite des montants maximaux de prise en charge des frais et honoraires d'avocat figurant pages 8 à 10 des présentes Conditions générales si vous avez souscrit le contrat Résoluo Pro Equilibre ou pages 18 à 20 des présentes Conditions générales si vous avez souscrit le contrat Résoluo Pro Envergure**. En outre, vous pouvez recourir à la procédure d'arbitrage (article L 127-4 du Code des assurances).

4.2.3. Vous rappeler les prérogatives qui vous sont offertes en cas de désaccord concernant le fondement de vos droits ou les mesures à prendre

Après analyse des informations transmises, *nous* envisageons les suites à donner à votre *litige* à chaque étape significative de son évolution. *Nous vous* en informons et en discutons avec vous.

En cas de désaccord entre *vous* et *nous* sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le *litige*, vous pouvez selon les dispositions de l'article L 127-4 du Code des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut, par le président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond. Dans ce cas, *nous* prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant le président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond peut les mettre à votre charge s'il considère que *vous* avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;
- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais - dans ce cas, si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle que *nous vous* proposons ou *vous* propose la tierce personne citée ci-dessus, *nous vous* remboursons les frais et honoraires que *vous* avez engagés pour cette action **dans la limite des montants maximaux de prise en charge et des montants maximaux de prise en charge des frais et honoraires d'avocat figurant pages 8 à 10 des présentes Conditions générales si vous avez souscrit le contrat Résoluo Pro Équilibre ou pages 18 à 20 des présentes Conditions générales si vous avez souscrit le contrat Résoluo Pro Envergure**.

4.2.4. Traiter vos réclamations

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des réclamations et le recours au processus de la médiation. Cette procédure ne constitue toutefois pas un préalable obligatoire à votre droit d'engager une action en justice et de saisir le tribunal compétent.

Vous devez dans un premier temps contacter, par téléphone ou par écrit, votre interlocuteur habituel ou votre service client.

Par la suite, et si une incompréhension subsiste, *vous* pouvez faire appel à la Direction Relations Clientèle en écrivant à l'adresse suivante :

Juridica
Service Réclamation
1, place Victorien Sardou - 78166 Marly-le-Roi Cedex.

ou depuis le site [axa.fr](https://www.axa.fr) (via le formulaire en ligne accessible <https://www.axa.fr/services-en-ligne.html>) En précisant le nom et le numéro de votre contrat ainsi que vos coordonnées complètes.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin. Les délais de traitement de votre réclamation sont les suivants : un accusé de réception *vous* sera adressé dans un délai de 10 jours, et *vous* recevrez une réponse dans un délai de 60 jours (sauf survenance de circonstances particulières induisant un délai de traitement plus long, ce dont *nous* *vous* tiendrons expressément informés). Enfin, et dans la mesure où aucune solution n'a été trouvée, *vous* pourrez faire appel au Médiateur, personnalité indépendante, en vous adressant à l'association La Médiation de l'Assurance à l'adresse suivante :

Par mail : sur le site mediation-assurance.org ;

Par courrier : La Médiation de l'Assurance-TSA 50110-75441 Paris Cedex 09.

L'intervention du Médiateur est gratuite.

Le Médiateur doit être saisi dans un délai d'1 an à compter de votre réclamation écrite auprès de votre interlocuteur habituel ou de nos services.

Le Médiateur formulera un avis dans les 3 mois à réception du dossier complet. *Vous-même* et JURIDICA restons libres de le suivre ou non.

4.3. La vie du contrat

4.3.1. Prise d'effet et durée de votre contrat

Votre contrat prend effet à la date indiquée aux Conditions particulières, sous réserve du paiement effectif de la cotisation. Il est conclu pour un an. Il se renouvelle automatiquement d'année en année à chaque échéance anniversaire sauf s'il a été résilié par *vous* ou par *nous*.

4.3.2. Règles de preuve en cas de souscription par Internet

Il est expressément convenu que les règles de preuve visées ci-dessous régissent les rapports entre les parties.

Toute opération ainsi réalisée par *vous* (validation d'une demande de souscription, consultation, gestion, saisie de données, etc.) après authentification dans les conditions visées ci-dessous, est réputée émaner de *vous-même*.

Par ailleurs, il est admis notamment que le fait de cocher la case : « Je reconnais avoir pris connaissance avant la conclusion de mon contrat des Conditions générales » manifeste votre acceptation des Conditions générales mises à votre disposition.

De surcroît, il est admis que *vous* ayez manifesté votre consentement en validant toute opération proposée sur le site Internet ou en ayant coché toute autre case (prise d'effet des garanties, etc.).

En cas de contestation, les enregistrements informatiques ou leur reproduction sur un support informatique ou papier constitueront la preuve de la réception des informations que *nous* portons à votre connaissance, ainsi que la preuve de votre consentement à la réalisation de l'opération.

Par conséquent, les enregistrements informatiques ou leur reproduction sur un support informatique ou papier pourront être utilisés dans le cadre de toute procédure judiciaire ou autre et seront, bien entendu, opposables entre *nous*.

4.3.4. Droit de renonciation

4.3.4.1. Droit de renonciation en cas de fourniture à distance d'opération d'assurance

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L 112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat.

Conformément aux dispositions de l'article L 112-2-1 du Code des assurances, les règles concernant la fourniture d'opération d'assurance à distance :

- ne s'appliquent qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'autres contrats de même nature, échelonnés dans le temps, **sous condition que pas plus d'un an ne se soit écoulé entre 2 contrats ;**
- ne s'appliquent qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial, pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Dans l'hypothèse où le contrat a été conclu à votre demande en utilisant une technique de communication à distance ne permettant pas la transmission des informations précontractuelles et contractuelles sur un support papier ou sur un autre support durable, *nous* devons exécuter nos obligations de communication immédiatement après la conclusion du contrat.

Vous êtes informé disposer d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour renoncer à votre contrat, sur support papier ou sur un autre support durable, et ce, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalité.

Ce délai commence à courir à compter du jour où vous recevez les conditions contractuelles et les informations conformément à l'article L 121-20-11 du Code de la consommation.

Le souscripteur est informé que le contrat ne peut recevoir commencement d'exécution avant l'arrivée du terme de ce délai sans son accord.

Pour exercer votre droit de renonciation dans les conditions susvisées, *vous* pouvez utiliser le modèle de lettre inséré dans les présentes Conditions générales dûment complété par vos soins :

« Je soussigné (votre nom, prénom), demeurant (adresse), déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L 112-2-1 du Code des assurances, au contrat d'assurance (numéro du contrat), souscrit le (date indiquée dans les Conditions particulières). Date (à compléter) votre signature ».

À cet égard, *vous* êtes informé que, si *vous* exercez votre droit de renonciation, *vous* serez tenu au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité, soit un montant calculé selon la règle suivante : (montant de la cotisation annuelle figurant aux Conditions particulières du contrat x nombre de jours garantis)/365.

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas aux contrats exécutés intégralement à votre demande expresse avant que *vous* n'exerciez votre droit de renonciation.

4.3.4.2. Droit de renonciation en cas de démarchage

Lorsque *vous* avez fait l'objet d'un démarchage à votre domicile, à votre résidence ou à votre lieu de travail, même à votre demande, et que *vous* signez dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, *vous* êtes informé disposer de la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou envoi d'un recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

A cet égard, si *vous* souhaitez exercer votre droit de renonciation dans les conditions susvisées, *vous* pouvez utiliser le modèle de lettre inséré dans les présentes conditions générales dûment complété par vos soins :

« Je soussigné (votre nom, prénom), demeurant (adresse du souscripteur), déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L 112-9 du Code des assurances, au contrat d'assurance (numéro du contrat), souscrit le (date de la signature des Conditions particulières), par l'intermédiaire de (nom de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat). Date (à compléter), votre signature ».

L'exercice de ce droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée ou de l'envoi d'un recommandé électronique mentionnés au même alinéa.

En cas de renonciation, *vous* ne pouvez être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à la compagnie d'assurances si *vous* exercez votre droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont *vous* n'avez pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

4.3.4.3. Démarchage téléphonique

Vous avez le droit de *vous* inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site www.bloctel.gouv.fr.

4.3.5. Évolution des éléments monétaires et de la cotisation

La cotisation, les montants liés à la prévention juridique, le montant des *intérêts en jeu*, les montants maximaux de prise en charge, les montants maximaux de prise en charge des frais et honoraires d'avocat et les montants de prise en charge au titre des options sont indexés chaque année sur l'« indice des prix à la consommation - ensemble des ménages - France - biens et services divers (base 2015) » ou tout autre indice qui lui serait substitué par l'INSEE. Cet *indice de référence* est établi et publié chaque mois par l'INSEE sous l'identifiant 001763793. Pour chaque année civile, il est fait référence à l'indice du mois d'août de l'année précédente. En 2022, l'*indice de référence* est 106.93. Les montants liés à la prévention juridique, le montant des *intérêts en jeu*, les montants maximaux de prise en charge, les montants maximaux de prise en charge des frais et honoraires d'avocat et les montants de prise en charge au titre des options évoluent dans la proportion constatée entre l'indice applicable lors de l'année de la souscription de votre contrat et celui applicable lorsque *vous* actionnez les garanties.

Votre cotisation évolue selon l'indice applicable lors de la souscription de votre contrat et celui applicable au jour de l'échéance de votre contrat. Lorsque la cotisation est calculée en tenant compte d'un élément variable (nombre de salariés, chiffre d'affaires...) *vous* devez, sous peine des sanctions prévues ci-après, *nous* déclarer dans les 15 jours suivant l'échéance, le montant de l'élément variable retenu comme base de calcul. À défaut, *nous* pouvons *vous* mettre en demeure de satisfaire à cette obligation dans les 10 jours par lettre recommandée. Si passé ce délai, la déclaration ne *nous* a pas été fournie, *nous* pouvons mettre en recouvrement, sous réserve de régularisation ultérieure, une cotisation provisoire calculée sur la base de la dernière déclaration fournie et majorée de 50%. Par ailleurs, *nous* pouvons être amenés à modifier la cotisation dans une proportion différente de la variation de l'*indice de référence*. L'avis d'échéance indiquera la nouvelle cotisation.

À défaut de résiliation de votre part dans le délai d'1 mois suivant l'échéance, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée de votre part.

4.3.6. Paiement de la cotisation et des taxes

La cotisation, les frais et impôts sur les contrats d'assurance sont payables à la date d'échéance indiquée aux Conditions particulières, à notre siège ou à celui du mandataire que *nous* avons désigné à cet effet.

Conformément à l'article L113-3 du Code des assurances, à défaut de paiement d'une cotisation dans les 10 jours de son échéance, *nous* pouvons, moyennant un préavis de 30 jours, suspendre la garantie et 10 jours après la prise d'effet de la suspension, résilier le contrat. *Vous* en êtes informé par lettre recommandée.

La suspension de garantie pour non-paiement de cotisation ne *vous* dispense pas de payer vos cotisations.

La remise en vigueur de votre contrat après suspension des garanties est conditionnée au paiement intégral de votre cotisation.

La remise en vigueur est effective à midi le lendemain du jour de votre paiement. Sans préjudice des dispositions ci-dessus, si le paiement de votre cotisation est fractionné, tout retard de paiement d'une des fractions entraînera de plein droit l'exigibilité immédiate du total des fractions restant dues. Le paiement intervenu après la résiliation de votre contrat ne le remettra pas en vigueur.

4.3.7. Résiliation du contrat

Chacun de *nous* peut mettre fin à votre contrat en respectant les règles fixées par le Code des assurances.

Comment résilier ?

- Par *nous* : lettre recommandée adressée à votre dernière adresse connue

- Par le souscripteur : soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre ou tout autre support durable, soit par le même mode de communication à distance utilisé pour la souscription du contrat, soit par tout autre moyen indiqué dans la police. Le destinataire confirme par écrit la réception de la notification.

	DANS QUELLES CIRCONSTANCES ?	SELON QUELLES MODALITÉS ?
Souscripteur	À l'échéance annuelle	<i>Vous</i> devez nous adresser la notification de résiliation au plus tard 2 mois avant la date de l'échéance principale.
	Si <i>nous</i> modifions la cotisation de votre contrat hors conséquence du jeu de l'indice	<i>Vous</i> disposez de la faculté de résilier votre contrat dans le délai d'1 mois suivant la date à laquelle <i>vous</i> en êtes informé. Cette résiliation prend effet 1 mois après que <i>nous</i> avons réceptionné votre notification. <i>Nous</i> avons alors droit à la portion de cotisation échue, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation calculée sur la base de l'ancien tarif.
	Si votre situation est modifiée	Votre demande doit être faite dans les 3 mois suivant la modification de votre situation. La résiliation prend effet 1 mois après réception de votre demande de résiliation.
	Si <i>nous</i> résilions, après sinistre, un autre de vos contrats.	Votre demande doit être faite dans le mois qui suit la notification de la résiliation de votre autre contrat. La résiliation prend effet 1 mois après réception de votre demande de résiliation.
	Si <i>nous</i> transférons notre portefeuille de contrats, conformément à l'article L.324-1 du Code des assurances.	<i>Vous</i> disposez de la faculté de résilier votre contrat Résoluo Pro dans le délai d'1 mois suivant la date de publication au Journal Officiel de la décision d'approbation de transfert.

	DANS QUELLES CIRCONSTANCES ?	SELON QUELLES MODALITÉS ?
Nous	À l'échéance annuelle	<i>Nous</i> devons <i>vous</i> adresser la notification de résiliation au plus tard 2 mois avant la date de l'échéance principale.
	Si <i>vous</i> ne payez pas la cotisation dans les 10 jours de son échéance	Reportez- <i>vous</i> à l'article « Paiement de la cotisation et des taxes » page 34 du présent contrat.
	En cas de sinistre c'est-à-dire après la survenance d'un litige	La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'1 mois à compter de la notification qui <i>vous</i> est faite. <i>Vous</i> avez alors le droit, dans le délai d'1 mois à compter de la notification de la résiliation, de résilier les autres contrats d'assurance souscrits par <i>vous</i> auprès de <i>nous</i> .
	En cas de modification de votre situation	<i>Nous</i> devons <i>vous</i> adresser la notification dans les 3 mois suivant la modification de votre situation. La résiliation prend effet 1 mois après réception de la lettre recommandée.
	En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat, si votre mauvaise foi n'est pas établie	<i>Nous</i> devons <i>vous</i> adresser la notification dans les 3 mois suivant la modification de votre situation. La résiliation prend effet 1 mois après réception de la lettre recommandée.
De plein droit	Si <i>nous</i> faisons l'objet d'un retrait d'agrément par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (art. L326-12 du Code des assurances)	Le contrat est résilié 40 jours après la parution au Journal officiel de la décision de l'Autorité.
	Si <i>nous</i> faisons l'objet d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire (article L113-6 du Codes des assurances)	Votre demande doit être faite dans les 3 mois suivant la date de jugement de redressement ou de liquidation. La résiliation prend effet 1 mois après réception de votre demande de résiliation.

5. DÉFINITIONS

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé. Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par les Conditions particulières.

Souscripteur

La personne physique ou morale désignée sous cette rubrique aux Conditions particulières, c'est-à-dire celle qui s'engage au paiement de la cotisation.

Vous

L'assuré, la personne physique ou morale désignée comme souscripteur aux Conditions particulières.

Si l'assuré est une personne morale, sont désignés comme assurés :

- les représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions y compris le chef d'entreprise ;
- les dirigeants bénéficiant d'une délégation de pouvoirs dans l'exercice de leurs fonctions sous réserve qu'il n'existe aucun *conflit d'intérêts* avec la personne morale désignée aux Conditions particulières ou ses représentants légaux.

La qualité d'assuré est étendue aux salariés de l'Entreprise pour les garanties « Protection pénale de vos salariés » et « Reconstitution de votre capital de points : « Frais de stage ».

Si l'option « Protection vie privée » est souscrite, ont la qualité d'assurés : le chef d'entreprise, son conjoint ou son partenaire signataire d'un Pacte Civil de solidarité (PACS) ou son concubin notoire ; les enfants de moins de 25 ans, à charge au sens fiscal du terme, du chef d'entreprise, de son conjoint, de son partenaire signataire d'un pacte Civil de solidarité (PACS) ou de son concubin notoire ; les enfants âgés de 18 à 25 ans, non à charge au sens fiscal du terme, du chef d'entreprise, de son conjoint, de son partenaire signataire d'un Pacte civil de solidarité (PACS) ou de son concubin notoire ; les ascendants ou les descendants du chef d'entreprise, de son conjoint, de son partenaire signataire d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS) ou de son concubin notoire. À la condition, qu'ils soient ou placés sous leur tutelle, ou placés sous leur curatelle, ou placés sous sauvegarde de justice, ou placés sous mandat de protection future, ou à charge au sens fiscal du terme ou vivant à leur domicile.

Nous

L'assureur, Juridica - 1, place Victorien Sardou - 78160 Marly-le-Roi.

Chef d'entreprise

Personne physique investie des pouvoirs de direction et de gestion de l'entreprise assurée.

Action de groupe

Action en justice introduite par une association agréée qui saisit un juge pour le compte d'un groupe de consommateurs qui rencontre un litige similaire ou identique afin qu'ils soient indemnisés des préjudices subis.

Action opportune

Une action est opportune :

- si le litige ne découle pas d'une violation manifeste par vos soins de dispositions légales ou réglementaires ;
- si *vous* pouvez apporter la preuve du bien-fondé de vos prétentions ou dont la preuve repose sur une base légale ;
- si le litige *vous* oppose à un tiers solvable, identifié et localisable ;
- lorsque *vous* trouvez en défense si la demande de la partie adverse n'est pas pleinement justifiée dans son principe et dans son étendue par des règles de droit et/ou des éléments de preuve matériels.

Activité professionnelle garantie

La ou les activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières.

Année d'assurance

Période comprise entre 2 échéances principales de cotisation.

Atteintes à l'environnement

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ; la production d'odeurs, de bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Atteinte à l'e-réputation

Elle désigne la diffamation, l'injure, le dénigrement de l'entreprise ou la divulgation illégale de la vie privée du chef d'entreprise à l'aide d'un écrit, d'une image ou d'une vidéo publiée sur un blog, un forum de discussion, un réseau social, un site web. Un simple avis négatif ne constitue donc pas une atteinte à l'e-réputation car il ne répond pas à la définition de la diffamation ou du dénigrement.

La diffamation consiste en une allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne auquel le fait est imputé ; l'injure correspond à une expression outrageante, terme de mépris ou invective, se distinguant de la diffamation en ce qu'elle ne renferme l'imputation d'aucun fait ; le dénigrement correspond à une affirmation malveillante dirigée contre une entreprise dans le but de détourner sa clientèle ou plus généralement de lui nuire. La divulgation illégale de la vie privée peut notamment porter sur la vie sentimentale, la santé et le droit à l'image de l'assuré.

Biens immobiliers garantis (Applicable à l'option « Protection vie privée » lorsqu'elle a été souscrite)

Les biens immobiliers situés en France métropolitaine et à Monaco correspondent :

- aux biens immobiliers que *vous* occupez, que *vous* ne donnez pas en location ou en sous-location et que *vous* ne mettez pas à disposition à titre gratuit d'une personne non assurée par le présent contrat ;
- aux biens immobiliers attenants (garages, greniers, parcs, jardins, clôtures...) à ces biens immobiliers précédemment désignés, que *vous* ne donnez pas en location ou en sous-location que *vous* ne mettez pas à disposition à titre gratuit d'une personne non assurée par le présent contrat et affectés à votre usage privé ;
- aux biens immobiliers non attenants (terrains nus, potagers, box...) à ces biens immobiliers précédemment désignés que *vous* ne donnez pas en location ou en sous-location, que *vous* ne mettez pas à disposition à titre gratuit d'une personne non assurée par le présent contrat, dont la superficie est inférieure à 500 m² et affectés à votre usage privé ;
- aux biens immobiliers ayant constitué votre résidence principale ou secondaire que *vous* ne donnez pas en location ou en sous-location, que *vous* ne mettez pas à disposition à titre gratuit d'une personne non assurée par le présent contrat.

Le litige doit survenir et nous être déclaré pendant une période de 6 mois à compter de la prise d'effet de la résiliation du bail ou de la vente ;

- aux biens immobiliers destinés à devenir votre résidence principale ou secondaire dès l'achat ou la signature du bail (que *vous* ne comptez pas donner en location ou mettre à disposition à titre gratuit d'une personne non assurée par le présent contrat). L'ensemble des biens immobiliers énumérés ci-dessus sont garantis s'ils sont détenus par une SCI familiale ou une SARL familiale dès lors que *vous* détenez des parts dans cette SCI ou cette SARL ;

Biens immobiliers locatifs garantis

Biens immobiliers, relevant du patrimoine professionnel, donnés en location par l'assuré situés en France métropolitaine ou à Monaco et désignés aux Conditions particulières.

Biens mobiliers professionnels

Les biens mobiliers situés à l'intérieur des locaux professionnels et affectés à l'activité professionnelle garantie, y compris le fonds de commerce.

Catastrophe technologique

Accident non nucléaire survenant soit dans une installation classée (c'est-à-dire les installations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article L511-2 du code de l'environnement et les sites Seveso), soit dans un stockage souterrain de produits dangereux, soit à l'occasion d'un transport de matières dangereuses.

Cessation volontaire d'activité professionnelle

Il y a cessation volontaire d'activité lorsque le chef d'entreprise cesse son activité de son propre fait, soit parce qu'il cède son entreprise en l'état à un repreneur, soit parce qu'il arrête totalement l'activité sans revente du fonds de commerce (départ en retraite, décès...). N'est pas considérée comme cessation volontaire d'activité la mise en redressement ou liquidation judiciaire du professionnel.

Concubin notoire

Personne partageant de façon stable et continue la vie et le domicile du souscripteur et justifiant de cette qualité.

Conflit d'intérêts

Situation dans laquelle la partie adverse est assurée et représentée par JURIDICA ou par le groupe AXA.

Consignation pénale

Dépôt d'une somme au greffe par un justiciable plaignant tendant à garantir le bienfondé de sa plainte avec constitution de partie civile ou demandée en cas de citation directe.

Convention d'honoraires

Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement.

Créance

Droit dont *vous* disposez pour exiger d'un tiers la remise d'une somme d'argent.

Débours

Sommes qui doivent être avancées en vertu de la loi ou d'un contrat, et qui donneront lieu à un remboursement ultérieur. Les débours sont fréquemment demandés par les auxiliaires de justice (avocats, notaires, huissiers de justice) après que ces derniers en aient fait l'avance pour le compte de leurs clients. Les débours peuvent concerner par exemple les frais de copies, les frais de délivrance d'actes ou encore les frais de correspondance. Une fois ces frais avancés, les auxiliaires de justice en demandent le remboursement à leurs clients.

Dépens

Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent :

- les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts **à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties ;**
- les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international ;
- les indemnités des témoins ;
- la rémunération des techniciens ;
- les débours tarifés ;
- les émoluments des officiers publics ou ministériels ;
- la rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie ;
- les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger ;
- les frais d'interprétariat et de traduction rendus nécessaires par les mesures d'instruction effectuées à l'étranger à la demande des juridictions dans le cadre du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale ;
- les enquêtes sociales ordonnées par le juge ;
- la rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur.

Dol

Manœuvres, mensonges, silence sur une information (réticence dolosive) ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

Échéance

Date à laquelle un règlement est exigible ou à laquelle un engagement doit être satisfait.

Expert

Technicien ou spécialiste mandaté en raison de ses compétences afin d'examiner une question de fait d'ordre technique requérant ses connaissances en la matière. Il est dit « JUDICIAIRE » lorsqu'il est mandaté par un juge.

Fait générateur du litige

Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que *vous* avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

Fournisseur

Personne qui, dans le cadre de votre activité professionnelle garantie, vous vend des denrées, des produits et des services.

Frais irrépétibles

Frais non compris dans les dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ou de l'article L 761-1 du Code de justice administrative ou son équivalent devant les autres juridictions étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huissier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

Frais proportionnels

Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier **à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.**

Indice de référence

« Indice des prix à la consommation - ensemble des ménages - France - biens et services divers (identifiant 001763793 base 2015) » établi et publié chaque mois par l'INSEE, ou tout autre indice qui lui serait substitué par l'INSEE.

Une seule valeur d'indice est retenue pour toute l'année civile. Il s'agit de celle du mois d'août précédant l'année civile de la déclaration ou de l'échéance de votre contrat. En 2022, l'indice de référence est de 106.93.

Intérêts en jeu

Le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes et confirmé en demande par la production de pièces justificatives.

Litige

Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont *vous* êtes l'auteur ou le destinataire, *vous* conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction. L'ensemble des réclamations résultant d'un même fait générateur constitue un même litige

Locaux professionnels garantis

Les bâtiments présents et à venir avec leurs annexes et dépendances situés en France métropolitaine ou à Monaco, et affectés à l'exercice de l'activité déclarée.

Lock out (applicable à l'option « Protection vie privée » lorsqu'elle a été souscrite »)

Action de l'employeur en cas de grève, consistant à fermer les locaux de l'entreprise ou à en interdire tout accès.

Mise en recouvrement (applicable à l'option « Protection vie privée » lorsqu'elle a été souscrite »)

Opération par laquelle l'administration agit contre le contribuable pour percevoir l'impôt.

Période de validité de votre contrat

Période comprise entre la date d'effet du contrat et celle de sa résiliation et en dehors de toute suspension de garantie faisant suite à un défaut de paiement de votre cotisation.

Piratage informatique

Contournement ou destruction à des fins malveillantes des protections :

- des logiciels dont vous avez la propriété ;
- de vos ordinateurs ;
- de vos sites internet ;
- de votre réseau informatique ;
- de vos bases de données numériques.

Propriété intellectuelle

Ensemble composé d'une part, des droits de propriété industrielle et d'autre part, des droits de propriété littéraire et artistique.

Régime matrimonial (applicable à l'option « Protection Vie privée » lorsqu'elle a été souscrite »)

Ensemble des dispositions légales ou conventionnelles qui règlent les rapports patrimoniaux des époux entre eux et avec les tiers.

Usurpation d'identité

Usage non autorisé des éléments d'identification ou d'authentification de votre identité par un tiers dans le but de réaliser une action frauduleuse entraînant un préjudice pour *vous*.

Les éléments d'identification recouvrent les éléments suivants :

- enseigne ;
- nom commercial ;
- raison sociale ;
- dénomination sociale ;
- appellations d'origine qui garantissent certaines qualités pour un produit ;
- siège social ou adresse d'un des établissements de l'entreprise ;
- numéro de téléphone ;
- numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- nom de domaine attribué à un site Internet ;
- moyens de paiement ;
- relevé d'identité bancaire ;
- marque (mot, nom, slogan, logo, dessin).

Les éléments d'authentification correspondent aux éléments suivants :

- identifiants ;
- logins ;
- mots de passe ;
- numéros de carte de paiement ;
- adresses IP.

Usurpation d'identité (applicable à l'option « Protection vie privée » lorsqu'elle a été souscrite)

Usage non autorisé des éléments d'identification ou d'authentification de votre identité par un tiers dans le but de réaliser une action frauduleuse entraînant un préjudice. Les éléments d'identification recouvrent le nom, le prénom, l'adresse postale ou e-mail, le numéro de téléphone, la carte d'identité, le passeport, le permis de conduire, la carte grise, le numéro d'immatriculation d'un véhicule, le relevé d'identité bancaire, le numéro de Sécurité sociale.

Les éléments d'authentification correspondent aux identifiants, logins, mots de passe, adresses IP, adresses e-mail.

Violences intrafamiliales (applicable à l'option « Protection vie privée » lorsqu'elle a été souscrite »)

Violences (physiques, psychologiques ou économiques (contrôle financier au quotidien pouvant aller jusqu'à la dépossession totale des moyens d'autonomie)) commises par un membre de la famille y compris ceux ayant la qualité d'assuré au titre de l'option Protection vie privée du contrat Résoluo Pro Equilibre ou Envergure.

Votre interlocuteur AXA



Votre **Espace Client**

Retrouvez l'ensemble
de vos services en ligne sur [axa.fr](https://www.axa.fr)

AXA vous répond sur :



CONFIANCE, PRÉVENTION, ENVIRONNEMENT, SOLIDARITÉ :
avec AXA, faites le choix d'une entreprise engagée. Nos offres
citoyennes contribuent au respect de la planète, de tous et de
chacun. Toutes nos actions concrètes sont à découvrir sur [axa.fr](https://www.axa.fr)